

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mercredi 8 novembre 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 30*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:30:52] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0067 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:17] Bonjour à tous.
16 Bonjour, surtout, Monsieur le témoin. J'espère que vous avez pu vous reposer.
17 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:30] Bonjour, Monsieur le Président.
19 Bonjour à tous.
20 Situation en Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire ICC-02/04-01/15. Nous
21 sommes en audience publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:45] Merci.
23 Les présentations. L'Accusation, s'il vous plaît. Monsieur Choudhry.
24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:31:52] Kamran Choudhry, Hai Do Duc, Ben
25 Gumpert, Shkelzen Zeneli, Julian Elderfield, Pubudu Sachithanandan, Colleen Gilg,
26 Ramu Bittaye.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:06] Merci.
28 Les LRV, Maître Narantsetseg.

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:32:15] Bonjour.

2 Orchlon Narantsetseg pour les LRV. Je suis seul aujourd'hui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:22] Merci. Maître Cox.

4 M. COX (interprétation) : [09:32:24] Bonjour. James Cox et James Mawira.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:24] Merci.

6 Et la Défense, maintenant, Maître Obhof.

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:32:27] Bonjour à tous.

8 Donc, Krispus Ayena Odongo, Eniko Sandor, M^e Abigail Bridgman et Chef Acheleke

9 Taku, et moi-même, Michael... Thomas Obhof. Et mon client, Dominic Ongwen...

10 enfin, notre client, Dominic Ongwen, est dans le prétoire.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:49] Merci, parfait. Vous

12 pouvez rester debout. Je vois que vous êtes prêt à poursuivre votre

13 contre-interrogatoire. Allez-y.

14 M. OBHOF (interprétation) : [09:33:00] Merci.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M. OBHOF (interprétation) : [09:33:17]

17 Q. [09:33:18] Monsieur le témoin, j'espère que vous vous êtes bien reposé, bien

18 restauré.

19 Vous nous avez dit que, lors de l'attaque sur le camp des IDP, vous avez vu des

20 cadavres, des gens morts, dans le camp, mais vous n'avez pas vu comment ils ont été

21 tués ; c'est bien cela ?

22 R. [09:33:36] Oui, c'est cela.

23 Q. [09:33:42] Vous avez aussi dit qu'il y avait un hélicoptère qui planait au-dessus et

24 qui tirait pendant l'attaque, et qu'il y avait des bombes lancées depuis la caserne de

25 Pajule qui explosaient un peu partout. C'est cela ?

26 R. [09:34:05] Oui, j'ai bien dit que l'hélicoptère ne larguait pas des bombes, j'ai dit que

27 l'hélicoptère utilisait des armes légères, mais il y avait quand même des bombes qui

28 tombaient. Alors, je ne sais pas du tout si c'étaient des bombes de l'ARS ou des

1 bombes de l'UPDF. C'est difficile.

2 Q. [09:34:24] Oui, mais ces bombes, arrivaient-elles des... de la caserne qui se trouve
3 du côté Lapul du camp ?

4 R. [09:34:36] Oui, ça venait de Lapul. Parce que c'est là que les combats étaient les
5 plus animés.

6 Q. [09:34:46] Vous dites, donc, que l'hélicoptère de l'UPDF utilisait des armes légères,
7 or, il y avait des civils comme vous dans le camp de l>IDP pendant ce... à ce même
8 moment, n'est-ce pas ?

9 R. [09:35:13] Oui, il y avait des civils dans le camp. Il y avait des soldats de l'ARS
10 dans le camp, et puis, il y avait aussi des soldats, y compris des enfants.

11 Q. [09:35:30] Mais vous dites quand même que, après avoir dû quitter votre maison,
12 vous n'avez vu aucun soldat du gouvernement, étant donné qu'ils s'étaient tous
13 retirés dans la caserne. Alors, vous nous dites toujours la même chose ou bien vous
14 modifiez votre version de 2005 ?

15 R. [09:35:54] Je maintiens. Ils étaient partis. Dans le camp, il n'y avait plus que des
16 soldats de l'ARS.

17 Q. [09:36:17] Mais d'après ce que vous avez vu, l'hélicoptère arrivait-il à faire le tri
18 entre les civils et les combattants de l'ARS ?

19 R. [09:36:32] Non. Ils ne peuvent pas faire la différence. On était tous ensemble,
20 regroupés, mais ils n'utilisaient... n'utilisaient pas d'armes lourdes.

21 Q. [09:36:45] Alors, maintenant, parlons de ces bombes qui venaient de la caserne.
22 Est-ce qu'elles faisaient, elles aussi, le tri entre les civils et les combattants de l'ARS ?

23 R. [09:37:14] Non, aucune différence, bien sûr. Quand il y a un échange de tirs, il est
24 évident que la balle ne sait pas si elle atteint un civil ou une... ou un combattant. Et
25 les soldats de l'UPDF et de l'ARS se combattaient à la caserne. Donc, les tirs venaient
26 de façon de façon aveugle et il était impossible aux... de faire la différence entre un
27 civil, un combattant de l'UPDF et de l'ARS. On ne pouvait pas faire la différence.

28 Q. [09:37:54] Soyons bien clairs, parce que nous sommes tous ici tous des avocats,

1 des juges, des experts du droit.

2 Alors, dans un camp de l'I... dans un camp d'IDP, il y a une... un mélange de civils
3 d'un côté, d'ARS, de soldats de l'UPDF, qui auraient pu être là avant de battre en
4 retraite. Donc, on ne peut pas dire que c'était un endroit avec des quartiers bien
5 délimités : d'un côté, les civils, de l'autre côté, les soldats de l'UPDF et, encore dans
6 une autre... dans un autre coin, les soldats de l'ARS.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:29] Oui, ma... votre
8 question était beaucoup trop compliquée, je ne l'ai pas du tout comprise. Veuillez
9 reformuler.

10 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:33] Oui, elle était assez longue.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:35] Non seulement elle
12 était longue, mais elle était un peu directive, quand même. Enfin, vous avez ajouté à
13 l'intérieur de votre question des éléments de la déclaration ; deux déclarations, c'est
14 assez compliqué. Cela dit, nous avons déjà une bonne réponse de la part du témoin,
15 je crois, mais essayez à nouveau.

16 M. OBHOF (interprétation) : [09:39:00] Merci.

17 Q. [09:39:00] Donc, dans le camp de IDP, est-ce que tout le monde était mélangé, bien
18 sûr au cours du combat ?

19 R. [09:39:09] Non. Non, parce que l'UPDF était à l'extérieur du camp, mais à la
20 limite ; les civils étaient au milieu. Alors, les soldats de l'UPDF qui sont restés à
21 l'arrière se sont cantonnés à la caserne. Lorsque les soldats de l'ARS sont arrivés, il y
22 avait quelques soldats de l'UPDF qui étaient au milieu du camp, mais lorsque les...
23 l'ARS est vraiment arrivée avec ses combattants, ils ont pourchassé les soldats qui
24 étaient dans le camp — ce dont je viens de parler — et, ensuite, les soldats qui étaient
25 à la limite du camp. Ils sont... Donc, tous ces soldats se sont enfuis, sont allés à la
26 caserne et c'est de là, ensuite, qu'est venu... et c'est de là... et c'est là qu'ont eu lieu les
27 combats les plus violents.

28 Q. [09:40:08] Alors, vous dites que l'ARS est venu dans le camp, ils sont venus en une

1 seule file ou, alors, est-ce que certains se sont dirigés vers le bloc 9, d'autres, le bloc
2 8 et, d'autres encore, le bloc 7 ?

3 R. [09:40:23] Non, en tout cas, ils sont pas arrivés en file indienne, c'est sûr. Ils étaient
4 en plusieurs groupes. Un groupe est allé à la route Lira-Kitgum, un autre, à la... un
5 autre groupe (*phon.*) à une autre route ; ensuite, ceux qui allaient à la route qui allait
6 vers Pader et encore un groupe qui est rentré dans le camp, et un autre qui s'est
7 dirigé vers les casernes. Mais comme vous voyez, il y avait beaucoup de groupes.

8 Q. [09:40:45] Donc, ils se sont éparpillés en éventail, si on peut dire, et une fois dans
9 le camp, ils se sont mêlés aux civils ?

10 R. [09:40:56] Oui, c'est ça.

11 Q. [09:41:04] Hier, vous avez dit que vous avez vu une personne qui était décapitée,
12 enfin, disons que vous avez vu un corps décapité — sans tête, donc. Et vous avez
13 pensé que c'était une blessure par *panga*. Comment savez-vous que la tête a été
14 décapitée par un... *panga* et non pas par des éclats d'une de ces bombes qui
15 explosaient ?

16 M. CHOUDHRY (interprétation) : [09:41:38] Désolé, j'aimerais bien une référence,
17 parce que je ne me souviens pas que le témoin ait vraiment dit que la tête avait été
18 séparée du corps.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:50] Bien sûr, dans la
20 déclaration, il y a quelque chose, nous le savons, mais bon, la version que nous
21 trouvons dans la déclaration est une chose et c'est à vous, Maître Obhof, de voir. En
22 effet, on a dit en anglais « *head cut off* » — « décapité » en français —, et... sachant que,
23 visiblement, dans la déclaration, il s'agissait d'une façon de cacher l'identité du corps.

24 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:28] Oui, je vais reformuler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:31] Mais ce n'est pas à
26 cet incident que vous faites allusion.

27 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:35] Non, je fais... je ne fais pas allusion à quelque
28 chose qui est dans la déclaration, mais plutôt à ce dont vous nous avons parlé hier.

1 Mais je vais reformuler.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:45] On aurait besoin
3 d'une référence exacte, quand même.

4 M. OBHOF (interprétation) : [09:42:48] Oui.

5 Q. [09:42:48] Monsieur le témoin, nous avons parlé hier de quelqu'un dont la tête,
6 visiblement, avait été séparée du corps, et vous avez dit qu'elle avait été coupée par
7 « un » *panga*, décapité avec « un » *panga*. Alors, comment le saviez-vous ? Vous
8 n'avez pas vu... vous n'avez pas assisté à la mort de qui que ce soit dans ce camp,
9 alors comment savez-vous que cette personne a été décapitée avec « un » *panga* et
10 non pas plutôt par un shrapnel ?

11 R. [09:43:19] Votre question est beaucoup trop longue. Dans ma déclaration, j'ai bien
12 dit que j'ai vu quelqu'un qui est décédé et qui est mort. Sa... Sa tête avait été séparée
13 de son corps.

14 Q. [09:43:36] Oui, mais après l'objection de mon collègue, oui, il est... il est écrit que le
15 coup aurait été frappé par... avec une *panga*, et de l'arrière, sur la nuque. La
16 personne, donc, était allongée la tête contre le sol, le visage contre le sol, et vous
17 n'avez pas vu l'action de décapitation. Alors, comment pouvez-vous savoir qu'il
18 s'agissait d'une *panga* puisque vous n'y étiez pas ? Ça aurait pu être un shrapnel.

19 R. [09:44:20] Je vous ai dit hier que j'ai vu une femme morte, la femme avait été
20 découpée par une machette et trois enfants étaient en train de pleurer à côté. Mais
21 j'aimerais, s'il vous plaît, que l'on m'explique exactement plus clairement à quel
22 événement on fait référence ici.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:39] Mais, Monsieur le
24 témoin, tout va bien. Vous parlez bien du même événement, M^e Obhof et vous. Et il
25 s'agit du paragraphe 22 de votre déclaration, pour ceux qui souhaitent être informés
26 de cela. Donc, je vais en donner lecture pour que ce soit au compte rendu et pour que
27 tout le monde soit... sache de quoi on parle — UGA-OTP-0... se termine par 198 —,
28 donc : « Je pense qu'elle avait à peu près 40 ans, voire plus. Sa... Son corps était

1 allongé, visage contre terre, et je pouvais voir que sa nuque avait été coupée par une
2 machette ou “un” *panga*. C’était une entaille très profonde. Je n’ai vu aucun objet à
3 côté de son corps. »

4 Alors, je pense... Et la question du conseil, c’est que... c’est de savoir si c’est un
5 shrapnel qui a tué... qui l’a tuée ou si c’était plutôt une *panga*. Alors, il s’agit bien de
6 l’incident auquel vous faisiez référence.

7 M. OBHOF (interprétation) : [09:46:08]

8 Q. [09:46:08] Donc, vous n’avez rien vu autour du corps, mais donc, ça aurait pu être
9 un shrapnel, plutôt, un éclat d’obus, plutôt que... une... une entaille par *panga*.

10 R. [09:46:21] Non. D’après ce que j’ai vu, ça ne peut être qu’« un » *panga*, une
11 machette, parce que, quand une bombe explose quelque part, il y a des... des éclats
12 qui sont éparpillés partout, et la bombe explose et s’éparpille partout, alors que
13 lorsque c’est une machette, la blessure est beaucoup plus circonscrite.

14 Q. [09:46:47] Mais vous êtes un... vous êtes un médecin légiste, vous êtes un
15 spécialiste ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:46:56] Écoutez, Monsieur le
17 témoin, laissez... Monsieur Obhof, ne posez pas ce type de question au témoin. Il ne
18 fait pas semblant d’être un expert. C’est à nous de vérifier ce qu’il dit ; c’est à vous de
19 lui poser des questions, en revanche. Mais on ne peut pas lui reprocher de ne pas
20 être omniscient. Poursuivez.

21 M. OBHOF (interprétation) : [09:47:15]

22 Q. [09:47:15] Monsieur le témoin, pendant votre enlèvement, avez-vous vu, à un
23 moment ou à un autre, des rebelles courant dans tous les sens, totalement nus ?

24 R. [09:47:32] Vous parlez de combattants de l’ARS ?

25 Q. [09:47:37] Oui, combattants de l’ARS qui, donc, auraient couru dans tous les sens
26 totalement nus.

27 R. [09:47:45] Non, ils ne couraient pas dans tous les sens tout nus. En revanche, ils
28 étaient torse nu et ils avaient attaché leur chemise autour de leur taille, mais ils

1 avaient un pantalon. En revanche, il est vrai que le haut de leur corps était nu.

2 Q. [09:48:05] Vous avez dit que vous avez vu un soldat de l'ARS enlever les habits
3 d'un autre combattant de l'ARS. Alors, j'aimerais savoir si vous avez déjà essayé
4 d'enlever les vêtements d'un cadavre, enfin, d'un mort.

5 R. [09:48:30] Je l'ai vu. J'étais là. Je l'ai vu quand c'est arrivé. Ils ont dit : « Il ne faut
6 pas emporter les vêtements de nos... il ne faut pas laisser sur place les vêtements de
7 nos combattants. » Et donc, c'est pour ça qu'ils les ont emportés.

8 Q. [09:48:51] Mais lorsque vous avez fait... lorsque vous avez séjourné au sein de
9 l'ARS, n'avez-vous pas appris, à un moment ou à un autre, que si on enlève les
10 vêtements, donc si on met à nu un combattant de l'ARS mort au combat, on risque
11 des sanctions très graves, un passage à tabac en bonne règle ? Vous le saviez ? Voire
12 la mort, d'ailleurs.

13 R. [09:49:19] Non, je ne le savais pas. Moi, je ne savais pas qu'ils commettaient un
14 crime, mais je les ai vus enlever les vêtements. Je ne connais pas ce... je ne sais pas ce
15 qu'il en est, je ne connais pas les règles et les conséquences en vigueur.

16 Q. [09:49:37] Vous nous avez dit qu'on vous a donné des arachides à transporter et
17 vous deviez les transporter de Pajule jusqu'à un endroit où vous avez rencontré un
18 plus grand groupe. Donc, vous avez dû porter des vivres ?

19 R. [09:49:59] Oui.

20 Q. [09:50:00] Vous n'avez pas passé beaucoup de temps dans la brousse, mais
21 pourriez-vous quand même nous dire s'il n'existait pas une pénurie alimentaire au
22 sein de l'ARS ?

23 R. [09:50:20] Je ne sais toujours pas pourquoi ils pillent des vivres. Cela dit, d'après
24 ce que j'ai vu, dès qu'ils voient quelque chose qui est mangeable, ils le prennent. S'ils
25 trouvent du manioc dans un champ, ils se servent. Je ne sais pas pourquoi. Je ne sais
26 pas si c'est parce qu'ils mouraient de faim. Je ne sais pas pourquoi ils faisaient cela.

27 Q. [09:50:50] Mais lorsque vous avez emménagé dans le camp, vous nous avez dit
28 hier, Monsieur le témoin, qu'une des raisons pour lesquelles le gouvernement vous

1 avait fait emménager dans ce camp était pour affamer l'ARS, n'est-ce pas ?

2 R. [09:51:12] Oui, je l'ai dit hier.

3 Q. [09:51:27] Vous avez passé uniquement quelques semaines au sein de l'ARS, mais
4 au cours de ces semaines, avez-vous pu manger, le groupe vous a-t-il autorisé à vous
5 nourrir ?

6 R. [09:51:40] Oui, oui, j'ai eu le droit de manger.

7 Q. [09:51:43] Et est-ce que vous receviez plus d'une ration par jour ?

8 R. [09:51:55] Il y avait des jours où on ne mangeait pas, parce qu'il n'y avait rien à
9 manger.

10 Q. [09:52:05] Mais lorsqu'il y avait à manger, les vivres étaient partagés ? Mettons
11 que... peut-être, que les personnes qui étaient là depuis plus longtemps recevaient
12 une portion un peu plus importante, mais tout le monde était quand même nourri
13 lorsqu'il y avait à manger ?

14 R. [09:52:30] S'ils n'arrivent pas à obtenir de la nourriture de la part de civils ou s'ils
15 ne trouvent pas de manioc dans les champs, là, les choses deviennent difficiles, parce
16 qu'ils ne... ils n'ont pas de champs, ils ne peuvent pas cultiver, ils n'ont pas
17 d'organisation à qui demander de la nourriture.

18 Q. [09:52:55] Merci. Vous avez anticipé ma question suivante.

19 Donc, lorsqu'il y avait de la nourriture, par exemple, lorsqu'ils étaient allés se servir
20 dans un champ de... de manioc, est-ce que la nourriture étaient partagée entre tous
21 ou est-ce qu'elle était... elle était plutôt conservée pour une seule personne ?

22 Imaginons que le lieutenant Odongo soit allé avec cinq éléments chercher un peu de
23 manioc. Et quand ils reviennent, qu'est-ce qu'ils font : ils partagent avec le groupe ou
24 ils le gardent pour eux ?

25 R. [09:53:34] Ils le gardent pour eux.

26 Q. [09:53:36] Alors, si le lieutenant Odongo allait avec... si... si c'était Odongo, le
27 lieutenant Odongo qui était allé chercher du manioc et qui en avait rapporté, son
28 commandant, Bogi Bosco, lui, n'aurait rien à manger, quand même ?

1 R. [09:53:51] Non, d'habitude, il l'envoie avec ses propres soldats. Donc, on récupère
2 ces vivres, et ensuite, on divise tout cela en petits groupes, et ensuite, chaque petit
3 groupe s'occupe du mieux qu'il peut de ses réserves.

4 Q. [09:54:10] Donc, il faut quand même qu'il y ait quelqu'un dans le petit groupe qui
5 aille chercher de la nourriture pour pouvoir nourrir ce petit groupe ; c'est ça ?

6 R. [09:54:25] Quand il y a beaucoup de nourriture, on le... on la partage.

7 Q. [09:54:41] Mais vous avez dit que vous avez entendu le lieutenant Odongo parler
8 par talkie-walkie à Odongo... parler à Otti (*se reprend l'interprète*) au cours du
9 combat, oui ?

10 R. [09:54:59] Oui.

11 Q. [09:55:04] Et vous dites que vous avez entendu le lieutenant Odongo prononcer
12 les mots « Otti Vincent » au cours de cette discussion par talkie-walkie ; vous le
13 maintenez ?

14 R. [09:55:32] Je n'ai pas compris votre question.

15 Q. [09:55:36] Bien, avez-vous entendu le lieutenant Odongo mentionner le nom de
16 Vincent Otti alors qu'il parlait par talkie-walkie ?

17 R. [09:55:52] Oui, je l'ai entendu, parce qu'il a... il parlait à la fois anglais et acholi, il
18 mélangeait les deux, avec un peu de swahili ici et là. Donc, j'en ai conclu qu'il parlait
19 à Otti, puisqu'il faisait allusion au nom d'Otti. Certaines des personnes qui étaient
20 près de moi disaient : « Oh, le commandant parle à Otti. » C'est comme ça que j'en ai
21 conclu qu'il parlait à Otti.

22 Q. [09:56:39] Lorsque vous étiez en brousse, Monsieur le témoin, vous êtes-vous
23 rendu compte, à un moment ou à un autre, que lorsque l'ARS communiquait par
24 téléphone satellite, par talkie-walkie ou par radio militaire, l'ARS avait l'habitude
25 d'utiliser des noms de code ?

26 R. [09:57:05] Moi, je ne sais pas du tout comment ils utilisaient des codes ou des mots
27 de passe. Ce que je sais, c'est que ceux qui étaient déjà au sein de l'ARS ont dit aux
28 bleus, aux jeunes recrues qui venaient d'être enlevées : « Ah, Odongo parle à Otti. »

1 C'est ce qu'ils m'ont dit. C'est ce que j'ai compris. Ils m'ont dit : « Ah, Odongo parle
2 à Otti. »

3 Q. [09:57:40] Après avoir quitté Pajule, vous vous êtes arrêtés tout d'abord à
4 Lacektar. Soyons clairs : vous vous êtes arrêtés à Lacektar-Est ou Lacektar-Ouest ?

5 R. [09:58:02] Lacektar-Ouest... Est.

6 Q. [09:58:10] Désolé, pouvez-vous répéter, s'il vous plaît, parce que la cabine
7 interprète nous a donné à la fois « est » et « ouest » ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:20]

9 Q. [09:58:20] Monsieur le témoin, il y a un petit problème d'interprétation très bref —
10 ce n'est rien. Enfin, répétez, s'il vous plaît, parce qu'on a entendu « ouest » et
11 ensuite « est ». Alors, on ne sait pas si c'était « est » ou « ouest ». Vous pouvez le
12 répéter, s'il vous plaît ?

13 R. [09:58:44] Vous demandez à nouveau si c'est l'est ou l'ouest ?

14 Q. [09:58:49] Oui. C'est « est » ou « ouest » ?

15 M. OBHOF (interprétation) : [09:58:52] Je vais poser la question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:54] Oui, c'est judicieux.
17 Reposez la question.

18 Cela dit, c'est un petit problème d'interprétation. Vous n'avez rien à voir là-dedans,
19 Monsieur le témoin. Ce n'est pas grave.

20 M. OBHOF (interprétation) : [09:59:08]

21 Q. [09:59:08] Vous parlez de Lacektar. C'était votre premier arrêt après votre départ
22 du camp. Alors, c'était Lacektar-Est ou Ouest ?

23 R. [09:59:23] Est.

24 Q. [09:59:24] Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

25 Alors là, vous avez rencontré deux grands groupes, n'est-ce pas ?

26 R. [09:59:36] Oui, on a rencontré deux grands groupes, des groupes qui
27 comprenaient énormément de monde.

28 Q. [09:59:52] À Lacektar, y avait-il des commandants ?

1 R. [10:00:01] Oui, des commandants étaient présents à cet endroit.

2 Q. [10:00:05] Est-ce que vous avez vu Raska Lukwiya à cet endroit, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. [10:00:21] Des commandants étaient présents, il y en avait plusieurs : il y avait
5 Otti, Dominic Ongwen et d'autres commandants encore qui se trouvaient là.

6 Q. [10:00:33] Je vais maintenant prononcer rapidement un certain nombre de noms :
7 Mzee Kenneth Banya ; était-il présent ?

8 R. [10:00:52] Si je me souviens bien, nous avons trouvé Kenneth Banya à Ogul.

9 Q. [10:01:02] C'est exactement le but de mes questions, vous demander si telle ou
10 telle personne répondant à tel ou tel nom était présente à tel ou tel endroit. Si, à votre
11 avis, l'endroit est différent, faites-nous le savoir.

12 Qu'en est-il de Nyeko Tolbert Yadin ?

13 R. [10:01:27] Je ne sais pas.

14 Q. [10:01:29] Charles Kapere ?

15 R. [10:01:32] Je ne sais pas.

16 Q. [10:01:33] Il n'y en a plus que deux, Monsieur le témoin. Acel Calo Apar ?

17 R. [10:01:46] Je ne le connais pas, mais j'ai entendu son nom.

18 Q. [10:01:49] Enfin, dernier nom, Monsieur Bogi Bosco ?

19 R. [10:02:06] Je ne le vois pas sur place, je dois dire. Et je suis tenu de dire la vérité.

20 Q. [10:02:12] Vous ne l'avez pas vu sur place, mais est-ce que vous avez entendu
21 prononcer le nom de Bogi Bosco ?

22 R. [10:02:18] Oui, j'ai entendu prononcer son nom, mais je ne le connais pas
23 personnellement et je ne l'ai pas vu sur place.

24 Q. [10:02:26] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous surprendrait d'entendre dire
25 que le lieutenant Odongo, c'est-à-dire l'homme dont vous dites qu'il se trouvait à
26 Trinkle, n'a pas été désigné comme étant sur les lieux et que le véritable supérieur de
27 M. Ongwen, contrairement à ce que dit l'Accusation, était le lieutenant-colonel Bogi
28 Bosco ?

1 R. [10:03:12] Peut-être ceux qui m'écoutaient n'ont-ils pas compris ce que je disais. Je
2 disais qu'Ongwen était un homme qu'il convenait de respecter. Eux sont arrivés de
3 Lapul, du côté Lapul du camp, et c'est de cette façon que j'ai appris son importance.

4 Q. [10:03:37] Monsieur le témoin, Lacektar-Est se trouve bien entre le marché
5 principal de Pajule et Wangduku, n'est-ce pas ?

6 R. [10:03:54] Lacektar se trouve près de Pajule. Si vous arrivez de Wangduku et que
7 vous vous dirigez vers l'ouest, vous passez d'abord par Lacektar avant d'arriver à
8 Pajule.

9 Q. [10:04:10] Et Lacektar-Est abrite le marché principal, n'est-ce pas, qui se trouve à 3
10 ou 4 kilomètres du marché principal de Pajule ? Est-ce que cela vous paraît exact ?

11 R. [10:04:26] Moi, je ne peux pas faire la différence entre des kilomètres et des miles,
12 mais d'après ce que j'ai pu observer, la distance par rapport à Pajule n'est pas
13 importante, elle doit être de deux miles et demi. Je ne sais pas exactement combien
14 cela fait de kilomètres.

15 Q. [10:04:51] Eh bien, je convertis, et je dirais que cela doit faire dans les 4 kilomètres.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:58] Le témoin partage
17 ses difficultés sur ce point avec le Président de la Chambre. Mais je pense que
18 M. Gumpert avait été nommé expert en matière de conversion des distances la
19 dernière fois. Je crois comprendre, donc, qu'il doit s'agir d'environ 4 kilomètres.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:28] 1,609 kilomètre par mile, Monsieur le
21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:37] Mais vous
23 conviendrez avec moi que c'est un peu compliqué pour obtenir une distance exact.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:05:45] Oui, on peut dire qu'on peut multiplier par
25 deux, à peu près.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:05:49] Et vous savez qu'il
27 existe aussi des calculatrices, mais nous sommes arrivés à une distance à peu près
28 exacte.

1 Monsieur le témoin, lorsque vous parlez de 2 miles et demi, cela fait à peu près
2 4 kilomètres, d'après le conseil de la Défense.

3 Je vous remercie. Veuillez poursuivre, Maître Obhof.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:06:18]

5 Q. [10:06:18] Monsieur le témoin, étant donné la distance séparant Lacektar-Est de
6 l'endroit où vous alliez, comment pouviez-vous savoir que M. Ongwen était arrivé
7 du côté de Lapul ? En particulier compte tenu du fait que Lapul se trouve à 3 ou
8 4 kilomètres à l'est du marché principal de Pajule.

9 R. [10:06:41] Comme je l'ai déjà dit, nous ne nous déplaçons pas en file indienne. Les
10 gens qui arrivaient de Lapul se déplaçaient en rangs différents de ceux qui venaient
11 de Pajule, qui constituaient d'autres rangs.

12 Q. [10:07:03] Mais, lui est arrivé après vous. Je veux dire, comment est-ce que vous
13 êtes parvenu, notamment si l'on tient compte de la distance séparant Pajule de
14 Lacektar-Est, comment êtes-vous parvenu à déterminer que lui était arrivé de Lapul,
15 du côté Lapul du camp ?

16 R. [10:07:25] C'est facile à déterminer, parce que les gens qui venaient d'un lieu
17 déterminé et qui se déplaçaient en ligne pouvaient être identifiés comme venant de
18 ce lieu. Il y avait des civils qui se déplaçaient avec eux, et eux venaient du côté Lapul
19 du camp. Et je connaissais aussi ceux qui venaient de Pajule. Il ne m'était pas difficile
20 de distinguer entre les deux groupes. Le commandant qui nous a enlevés était connu
21 sous le nom d'Odongo et nous avons entendu dire qu'il s'agissait du groupe
22 d'Ongwen qui venait de Lapul. Voilà comment j'ai appris tout cela.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:17] D'ailleurs, j'hésite un
24 peu à revenir sur ce point, mais on vient de m'informer que 2 miles et demi font
25 4,02 kilomètres, donc, la distance citée par le conseil était véritablement très exacte —
26 si mon équipe ne m'a pas fourni un renseignement erroné, mais ce serait la première
27 fois que cela surviendrait.

28 M. OBHOF (interprétation) : [10:08:49] Je sais qu'au sein de votre équipe, quelqu'un

1 est très versé dans la conversion des miles.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:59] Et c'est ce quelqu'un
3 qui m'a donné ce renseignement.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:09:03]

5 Q. [10:09:03] Monsieur le témoin, vous saviez, n'est-ce pas, qu'à l'intérieur du camp
6 IDP, se trouvaient 10, 15, à 20 000 personnes et que, du côté ouest, on trouvait la
7 route reliant Lira à Kitgum, n'est

8 -ce pas ? Donc, vous connaissiez les gens qui vivaient du côté Lapul du camp, n'est--
9 ce pas ?

10 R. [10:09:38] Je ne connaissais pas tout le monde, mais... les gens de Pajule y compris,
11 je ne les connaissais pas tous, mais les gens qui constituaient un groupe permanent,
12 c'est-à-dire les gens qui restaient toujours ensemble et qui étaient de Lapul étaient un
13 groupe, et il y avait d'autres personnes que nous avons côtoyées qui étaient de
14 Pajule et avec lesquelles nous nous déplaçons ; je les connaissais, voilà pourquoi j'ai
15 dit ce que j'ai dit.

16 Q. [10:10:13] Monsieur le témoin, hier, nous avons discuté du décès d'une personne.
17 Dans votre déclaration écrite, vous dites que cette personne a été tuée devant vous,
18 en tout cas, non loin de vous, et qu'Otti Vincent et Dominic Ongwen se trouvaient à
19 ce moment-là derrière vous. C'est bien cela, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:10:35] C'est exact.

21 Q. [10:10:44] Vous avez ajouté que, compte tenu de l'endroit où ces personnes se
22 trouvaient...

23 Je m'appuie sur le paragraphe 43 de la déclaration du témoin où le témoin utilise le
24 mot « ils » — au pluriel — qui fait référence à Otti et à Dominic Ongwen. Le témoin
25 déclare : « Ils ne l'ont pas vu au moment où il a été tué, mais lorsqu'ils l'ont trouvé, il
26 était en train de se battre contre la mort. » Fin de citation.

27 Donc, ils n'étaient même pas à un endroit d'où ils pouvaient le voir en train de se
28 faire tuer, Monsieur le témoin, n'est--ce pas ?

1 R. [10:11:30] C'est exact, mais ils l'ont vu.

2 Q. [10:11:33] Eh bien, la question que je me pose, Monsieur le témoin, c'est comment
3 vous pouvez en même temps ne pas voir et voir ? Ce que vous voulez dire, c'est que
4 vous avez pu voir son corps lorsque vous vous êtes approché de lui ; c'est bien cela ?

5 R. [10:11:57] Lorsqu'il a été tué, ils se sont même arrêtés pour vérifier la situation,
6 mais ils n'ont rien dit.

7 Q. [10:12:10] Monsieur le témoin, ils marchaient derrière vous, et vous êtes en train
8 de dire que, pendant que vous marchiez dans la direction de Wangduku, vous avez
9 interrompu votre progression, vous vous êtes retourné et vous avez eu la possibilité
10 de regarder Otti Vincent et M. Ongwen en train de s'arrêter pour regarder son
11 cadavre ? C'est bien ce que vous dites, Monsieur le témoin ?

12 R. [10:12:45] Oui, c'est ce que je dis.

13 Q. [10:12:48] Et comme vous l'avez rappelé hier, les gens pouvaient être tués s'ils
14 refusaient d'obéir à un ordre, mais vous, rien de négatif ne vous est arrivé pour vous
15 être arrêté et avoir regardé ces deux commandants, n'est-ce pas ?

16 R. [10:13:15] J'ai dit que je n'avais pas été le seul à m'arrêter. Nous avons tous été
17 interrompus dans notre progression à ce moment-là. Ce n'est pas moi qui pouvais
18 décider d'interrompre ma progression. Si l'on ne me disait pas de m'arrêter, je ne
19 pouvais pas le faire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:45]

21 Q. [10:13:47] Monsieur Okot, à quelle distance vous trouviez-vous de ces deux
22 hommes dans la situation que vous décrivez ? À quelle distance étiez-vous du
23 cadavre de cet homme qui avait été tué ainsi que de M. Otti et de M. Ongwen ?

24 Bien sûr, ce qui vous est demandé n'est qu'une estimation, comme c'était le cas hier.
25 Si vous le souhaitez, vous pouvez utiliser les différentes dimensions de la salle
26 d'audience à titre de référence, par exemple, la distance qui vous sépare des juges ou
27 du mur de gauche ou du mur de droite — si vous le souhaitez.

28 R. [10:14:26] Nous n'étions pas très loin... peut-être comme la distance entre moi et la

1 porte sur laquelle je pointe mon doigt en ce moment. Mais, entre moi et l'endroit où
2 se trouvait le cadavre, il y avait des gens qui étaient dispersés. La distance n'était pas
3 grande. Je pouvais entendre les conversations en cours et je pouvais voir ce qui était
4 en train de se passer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:56] Je vous remercie.

6 M. OBHOF (interprétation) : [10:14:58]

7 Q. [10:14:58] En vous appuyant sur la carte géographique de l'Accusation, vous
8 constaterez que la distance n'est pas la même que celle qui vous sépare de la porte
9 que vous avez montrée. J'estimerai cette distance entre 10 et 12 mètres — je le dis
10 pour le compte rendu d'audience.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:17] Oui, effectivement, il
12 faut parfois préciser un peu toutes ces estimations.

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:26] (*Intervention non interprétée*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:28] Mais, ne nous
15 emportons pas. Il peut s'agir de 10 mètres ou de 20 mètres. En tout cas, la distance
16 n'était pas très importante et n'était pas non plus très faible.

17 M. OBHOF (interprétation) : [10:15:44]

18 Q. [10:15:44] Ensuite, Monsieur le témoin, vous êtes allé à un autre endroit après
19 Wangduku, vous êtes allé à Ogul, n'est-ce pas ? Est-ce que ceci a un rapport avec
20 Te Ogul ?

21 R. [10:16:02] Oui, il existe Ogul et il existe Te Ogul. Il s'agit d'une petite colline, dans
22 la région d'Ogul, qui est un peu plus haute que le bâtiment qu'on voit ici. Cet
23 endroit s'appelle Ogul, mais on peut l'appeler aussi Te Ogul.

24 Q. [10:16:21] Monsieur le témoin, comment était habillé M. Ongwen lorsque vous
25 l'avez vu pour la première fois ?

26 R. [10:16:26] Lorsque nous l'avons rencontré à Lacektar, il portait un uniforme de
27 camouflage militaire et des bottes en caoutchouc, mais les gens qui arrivaient
28 derrière lui portaient leur chemise attachée autour de la taille. Je ne sais pas si lui

1 avait retiré son uniforme à ce moment-là.

2 Q. [10:16:51] Et est-ce qu'il portait quelque chose dans les mains ou à l'épaule ?

3 R. [10:16:56] Il portait un sac et un fusil, et ses gardes du corps portaient également
4 des fusils — il y en avait trois qui, tous, avaient un fusil.

5 Q. [10:17:08] Est-ce qu'il portait une canne, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:17:14] Tout le monde se dépêchait, beaucoup de choses étaient en train de se
7 passer en même temps : je n'ai pas pu me concentrer pour voir s'il se servait d'une
8 canne, mais ce que j'ai vu, c'est un fusil.

9 Q. [10:17:41] Comment marchait-il, Monsieur le témoin ? Est-ce qu'il marchait
10 comme le fait un commandant, avec l'autorité d'un commandant ?

11 R. [10:17:50] Ce que j'ai vu, c'est qu'il marchait comme un commandant, avec
12 autorité, car si vous n'avez pas d'autorité, vous ne pouvez pas bénéficier de
13 trois gardes du corps pour vous déplacer — il y en a deux qui vous entourent de
14 chaque côté et un qui vous suit.

15 Q. [10:18:16] Et quand il marchait, il marchait comme tout le monde, comme vous et
16 moi ?

17 R. [10:18:22] Oui, il marchait comme quelqu'un de tout à fait normal.

18 Q. [10:18:26] Il ne boitait pas, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. [10:18:39] Non, je ne l'ai pas vu boiter.

20 Q. [10:18:43] Monsieur le témoin, je vais maintenant donner lecture de... du
21 paragraphe 118 de la page 0213 de votre déclaration faite en février 2005 par
22 vous-même. Je cite : « Odongo nous avait montré Dominic Ongwen le jour même de
23 notre enlèvement, mais je ne l'ai pas regardé, car j'avais peur. Je ne me rappelle pas à
24 quoi il ressemblait. » Fin de citation.

25 Alors, Monsieur le témoin, pourriez-vous, je vous prie, expliquer les différences
26 entre ce que vous avez dit ce matin devant les juges de la Chambre et ce qui est écrit
27 dans votre déclaration de témoin faite il y a trois ans et demi... il y a 12 ans et demi
28 *(correction de l'interprète) ?*

1 R. [10:19:51] C'est une très bonne question. Il nous a montré Dominic Ongwen, mais
2 nous avons très peur. Et quand on a très peur, on n'a pas la capacité de regarder
3 quelqu'un en détail, même si cette personne passe juste devant vous. J'avais peur,
4 mais je n'avais pas perdu la vue. Cependant, on ne peut pas se concentrer, on ne
5 peut pas regarder, fixer une personne comme je peux le faire avec vous dans ce
6 prétoire aujourd'hui. Quelqu'un qui passe devant vous, ici, par exemple, même si
7 vous avez la tête baissée, vous le voyez. Et moi, c'est un peu dans ces conditions que
8 j'ai vu cette personne.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:41]

10 Q. [10:20:42] Monsieur le témoin, une petite indication de suivi. Nous lisons dans
11 votre déclaration les mots : « Je ne me rappelle pas à quoi il ressemblait. » Fin de
12 citation.

13 Vous l'avez dit en 2005, si je ne m'abuse et, aujourd'hui, vous avez décrit la situation
14 de façon un peu différente. C'est la raison pour laquelle, je suppose, le conseil
15 souhaite savoir : si vous n'étiez pas capable de décrire son apparence il y a 12 ans,
16 comment vous pouvez dire aujourd'hui qu'il correspondait à telle ou telle
17 description, en tout cas partiellement.

18 R. [10:21:25] C'est exact, Monsieur le Président. Si l'on parle de voir, oui, je pouvais
19 voir, mais on ne pouvait pas regarder les gens fixement pendant quelque temps. On
20 avait peur de regarder avec insistance le visage de qui que ce soit, mais, en tout cas,
21 on pouvait voir. Il était interdit de regarder quelqu'un directement dans les yeux.
22 La... Le commandant était très dur sur ce point. Il nous avait dit cela, le
23 commandant qui nous dirigeait. Et même si vous avez la tête baissée, vous êtes
24 toujours capable de voir quelqu'un qui passe devant vous. On ne pouvait pas le
25 regarder fixement. On ne pouvait pas se concentrer sur le détail de ses traits.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:27] D'accord. Je pense
27 que nous avons compris.

28 Maître Obhof.

1 M. OBHOF (interprétation) : [10:22:33] Une question de suivi, Monsieur le Président.

2 Q. [10:22:36] Monsieur le témoin, dans votre déclaration écrite, toujours, vous avez
3 déclaré que vous aviez peur, mais que vous ne ressentiez aucun problème à vous
4 arrêter et à regarder Otti Vincent et M. Ongwen alors qu'ils étaient, d'après ce que
5 vous avez dit, en train d'examiner un cadavre — le cadavre de Lacung. Donc, vous
6 ne sentiez aucun malaise à agir de cette façon, même si, au paragraphe 118 de votre
7 déclaration, il est indiqué que, ce jour-là, vous aviez si peur que vous ne pouviez pas
8 regarder Dominic Ongwen dans les yeux.

9 R. [10:23:14] Pourriez-vous répéter la question ? Je n'ai pas compris. Désolé.

10 Q. [10:23:20] D'après ce que vous avez dit aujourd'hui et ce qui figure dans votre
11 déclaration écrite, vous aviez peur, vous ne regardiez pas ces hommes, et en
12 particulier Dominic Ongwen. Mais dans votre déposition aujourd'hui, vous avez
13 indiqué que vous n'étiez pas mal à l'aise au point de les regarder tous les deux — je
14 parle de Dominic Ongwen et d'Otti Vincent — alors que, d'après ce que vous dites,
15 ils étaient en train d'examiner le cadavre de Lacung.

16 R. [10:23:55] J'ai pu les voir. Comme je l'ai dit, j'avais peur, mais j'ai répété à
17 plusieurs reprises que, même si on a peur et qu'on a la tête baissée, on a tout de
18 même encore des yeux pour voir. Il faisait jour, la visibilité était bonne, il était
19 environ 8 heures du matin, le ciel était clair, on pouvait voir ce qui se passait aux
20 alentours.

21 Q. [10:24:13] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

22 Monsieur le témoin, vous avez également déclaré hier qu'Otti Vincent avait
23 indiqué... avait prononcé des mots portant sur le renversement du gouvernement
24 dans l'une de ses allocutions. Alors, faites appel à tout ce que vous savez pour nous
25 dire si l'ARS a marché sur Kampala, à quelque moment que ce soit, dans une
26 tentative de renversement du gouvernement.

27 R. [10:24:42] Non, il n'y a pas eu de cas de ce genre. D'après ce que j'ai pu
28 comprendre, l'ARS est allée à Soroti. C'est le plus loin qu'elle est allée. D'ailleurs, je

1 n'en ai pas simplement entendu parler, j'en ai entendu parler par... par des gens, j'en
2 ai aussi entendu parler à la radio, parce que l'endroit le plus éloigné qu'a atteint
3 l'ARS a été évoqué à la radio, et c'est de cette façon que j'ai pu savoir jusqu'où l'ARS
4 était allée.

5 Q. [10:25:16] Monsieur le témoin, au paragraphe 46 de votre déclaration de témoin,
6 vous indiquez également que Tabuley avait eu des difficultés à Lira en octobre 2003.
7 Est-ce que cela vous surprendrait d'entendre que Tabuley était à Teso, en
8 octobre 2003, et pas à Lira ?

9 R. [10:25:44] Eh bien, sur ce point, je rappelle que, lorsqu'on était dans la brousse, il
10 n'était pas facile de déterminer les jours, les dates exactes ou les heures, ce n'était pas
11 facile. Nous ne pouvions qu'estimer ce genre de détails. Donc, je ne saurais vous
12 donner une réponse exacte à votre question.

13 Q. [10:26:06] Pas de problème, Monsieur le témoin, nous comprenons tout à fait.
14 Mais est-ce que, pendant toute la période que vous avez passée dans la brousse,
15 Tabuley se trouvait à Teso ? Et dans ces conditions, comment pouvait-il vous
16 rencontrer à Lira ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:24] Je pense qu'il
18 faudrait reformuler de façon à ne pas confronter le témoin à un fait déjà avéré.

19 M. OBHOF (interprétation) : [10:26:37] D'accord, Monsieur le Président. Je vous
20 remercie.

21 Q. [10:26:41] Monsieur le témoin, seriez-vous surpris de m'entendre dire que
22 Tabuley était censé se trouver à Teso pendant toute la période que vous avez passée
23 dans la brousse et qu'il n'était pas à Lira ?

24 R. [10:26:53] Nous avons rencontré plusieurs groupes. Nous avons vu toutes sortes
25 de groupes, et le commandant qui nous dirigeait nous a dit que le groupe de
26 Tabuley était parmi nous et se dirigeait vers Soroti. C'est ce qu'il a dit. Chaque fois
27 que nous rencontrions un groupe très nombreux, il nous disait : « Nous avons rejoint
28 tel et tel groupe qui se dirige dans telle et telle direction. » Voilà comment les choses

1 se passaient.

2 Q. [10:27:30] Donc, ce que vous dites aujourd'hui, c'est que vous avez vu le groupe
3 de Tabuley uniquement et pas le groupe de Tabuley et Okwang ; c'est bien cela,
4 Monsieur le témoin ?

5 R. [10:27:43] Le groupe que nous avons rencontré a rejoint notre groupe, mais il
6 n'était pas facile de le voir, lui, en personne, parce que les commandants ne se
7 séparaient rarement... que rarement de leurs collègues commandants, ils restaient
8 entre eux. Et pas mal de temps s'est écoulé depuis, donc je ne sais plus exactement ce
9 que j'ai vu ou pas.

10 Q. [10:28:13] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Monsieur le témoin, pendant l'attaque de Pajule, est-ce que Vincent Otti est allé à la
12 caserne, est allé au centre de Pajule ou est allé où que ce soit dans la ville de Pajule
13 pendant l'attaque de la ville ?

14 R. [10:28:35] Je n'ai pas vu où il est allé, mais comme je vous l'ai déjà dit, je l'ai vu à
15 un certain moment sur la route. En effet, pendant un combat, il est très difficile de
16 distinguer les gens très clairement. Il y a beaucoup de déplacements et il est
17 impossible de dire : « Cet homme est Otti ou n'est pas Otti. »

18 Q. [10:29:11] Je vous remercie.

19 Les questions que je m'apprête à poser maintenant s'appuieront sur l'intercalaire 2,
20 mais je ne prononcerai pas le nom des personnes évoquées dans ce paragraphe dont
21 il a été question hier ici même.

22 Alors, Monsieur le témoin, au moment où vous avez été torturé et interrogé
23 brutalement par le détachement d'Ogonyo, vous avez indiqué que vous étiez prêt, à
24 un certain moment, à dire n'importe quoi pour que les tortures cessent. Les noms
25 des membres de l'ARS que vous avez cités sont ceux d'Otti Vincent, de Tabuley et de
26 Banya, entre autres.

27 Mais, compte tenu du fait que Dominic Ongwen est un homme dont le nom vous
28 avait certainement déjà été suggéré à ce moment-là, et que vous l'avez vu à Pajule,

1 vous n'avez pas prononcé son nom. Pour quelle raison avez-vous omis de prononcer
2 son nom, Monsieur le témoin ?

3 R. [10:30:28] Eh bien, j'ai omis de prononcer son nom en raison des mauvais
4 traitements que je subissais de la part de l'UPDF qui me menaçait de me tuer si je ne
5 donnais aucun nom. Mais, je craignais pour ma vie et donc, j'ai commencé à donner
6 des noms. Ils me fouettaient et j'avais très mal. La menace de mort avait été proférée
7 à mon encontre. J'ai fait de mon mieux pour ne prononcer aucun nom, mais ils m'ont
8 dit que si je ne prononçais aucun nom, je serais tué. Voilà pourquoi vous avez
9 entendu ces noms, et même les noms des personnes qui n'avaient pas une
10 importance particulière, eh bien, je les ai donnés aussi. Les noms des personnes que
11 j'ai donnés en indiquant qu'il s'agissait de collaborateurs ne l'étaient pas, ce n'était
12 pas vrai.

13 Q. [10:31:34] Nous sommes en train de parler des noms des membres de l'ARS, et
14 uniquement des membres de l'ARS. Ce que vous avez fait, c'est que vous avez
15 commencé à donner des noms, et une personne vous avait été suggérée comme étant
16 quelqu'un qui avait marché à vos côtés ; et aujourd'hui, vous dites que cette
17 personne a interrompu sa progression pour se pencher sur le cadavre de Lacung et
18 l'examiner. Vous n'avez pas pensé à citer le nom de M. Ongwen lorsque le
19 détachement d'Ogonyo vous torturait, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:32:20] Non, je n'ai pas cité son nom lorsque j'ai été torturé par l'UPDF.

21 Q. [10:32:26] À l'intercalaire 6, numéro ERN : UGA-OTP-0255-0200, et je m'appuie
22 sur les pages 200 et 201, nous voyons qu'il est écrit qu'après les tortures subies par
23 vous, après votre interrogatoire à Achol-Pii, vous citez le nom d'Otti Vincent. Cela
24 figure en page 200, et il y a un certain nombre de détails. Vous parlez du
25 commandant Otti Vincent une nouvelle fois à la page suivante, et vous dites avoir
26 transporté un rebelle blessé connu comme le sous-lieutenant Odongo.

27 Alors, encore une fois, Monsieur le témoin, vous n'avez pas cité le nom de
28 M. Ongwen. Pouvez-vous nous redire pour quelle raison vous n'avez pas pensé à

1 citer le nom d'Ongwen, étant donné le vécu que vous aviez, semble-t-il, partagé avec
2 lui le jour de votre enlèvement ?

3 R. [10:33:35] La raison pour laquelle je n'ai pas cité le nom d'Ongwen est liée au fait
4 que nous nous sommes rencontrés rarement. Je ne l'ai rencontré que de temps en
5 temps, donc je n'ai pas pensé à son nom, cela ne m'est pas venu à l'esprit. Mais il
6 était présent. L'UPDF me menaçait.

7 Q. [10:34:00] Dans votre déclaration, vous nous avez dit que vous n'avez
8 apparemment rencontré Tabuley qu'une seule fois, donc que vous n'étiez même pas
9 au sein de son groupe. Donc, vous avez, je ne sais pas, moi, une personne, un ami...
10 je ne sais pas, votre comptable... *(fin de l'intervention non interprétée)*.

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:34:26] Monsieur le Président, je voudrais
12 simplement corriger mon honorable confrère : le témoin n'a pas dit qu'il n'avait pas
13 rencontré Tabuley. Je pense qu'il a simplement dit... j'essayais de retrouver la
14 référence, et je n'ai pas réussi à le trouver.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:41] Oui, je ne crois pas
16 que ce soit vraiment important. C'est un peu... c'est peu clair, il se souvient du fait
17 qu'Odongo lui ait dit que c'était le groupe de Tabuley. Ce n'était pas clair si Odongo
18 a clairement indiqué, enfin, montré du doigt une personne portant le nom de
19 Tabuley et que ce soit le commandant du groupe. Je crois que ça reste un peu vague.
20 Je crois que nous allons laisser les choses ainsi. Je crois que ce qui est le plus
21 important, c'est l'incident auquel le témoin a assisté, et c'est difficile de s'en souvenir
22 après toutes ces années.

23 Maître Obhof, continuez.

24 M. OBHOF (interprétation) : [10:35:27] Merci.

25 Q. [10:35:29] L'incident de Lira, alors, la rencontre, le fait d'avoir rencontré le
26 groupe... vous dites que vous n'avez pas rencontré Tabuley... vous avez estimé que
27 ce n'était pas important de le mentionner. Est-ce qu'il était présent le jour où vous
28 avez été enlevé ?

1 R. [10:35:44] Oui, c'est correct, parce qu'il y avait plusieurs personnes, plusieurs
2 personnes à cet endroit, et le groupe s'est rencontré... enfin, les personnes, les
3 membres du groupe (*se reprend l'interprète*) se sont rencontrés à cet endroit-là.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:08] Veuillez m'excuser, Monsieur le Président, je
5 supprime quelques questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:16] Nous pourrions
7 peut-être utiliser cette petite pause, et j'aimerais vous demander si vous savez à peu
8 près combien de temps vous comptez prendre ?

9 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:28] Je crois que nous allons terminer ce volet
10 d'audience et le prochain. Et je crois que nous pourrions prendre à peu près le temps
11 que j'avais prévu. Je suis à la page 8 sur 20, donc, je crois que les deux heures et
12 15 minutes devraient être le temps qu'il me faut encore pour terminer mon
13 interrogatoire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:55] Merci.

15 M. OBHOF (interprétation) : [10:36:57] Merci.

16 Q. [10:37:02] Monsieur le témoin, vous avez dit certaines choses et j'aimerais qu'elles
17 soient claires pour tout le monde. Vous avez dit que vous étiez à Achol-Pii, vous
18 avez également dit qu'Otti Vincent se trouvait temporairement à l'hôpital de
19 campagne, vous avez admis qu'il y avait 14 blessés dans la division Omot... Est-ce
20 que vous avez dit cela parce qu'on vous a torturé ; c'est cela ?

21 Je me réfère ici à la page 201, à l'intercalaire 6.

22 R. [10:37:43] J'étais avec quelqu'un qui s'appelait Lapwony Odongo, c'était peut-être
23 Otti qui était leur commandant, je ne sais pas, mais j'étais dans le groupe, et le
24 groupe qui se trouvait, donc, dans l'hôpital de campagne.

25 Q. [10:38:03] Mais vous vous êtes rendu à l'hôpital de campagne alors que vous
26 aviez été enlevé par Vincent Otti ?

27 R. [10:38:11] Je ne comprends pas, parce qu'en fait, les personnes que nous avons
28 transportées sont restées avec nous jusqu'à ce que j'aie quitté l'ARS.

1 Q. [10:38:22] Merci, Monsieur le témoin.

2 Monsieur le témoin, après que vous avez été libéré de la caserne et qu'on vous a
3 emmené au CPA, vous y êtes resté entre deux et... deux semaines ou trois
4 semaines — vous avez dit hier « deux ou trois semaines ou trois ou quatre
5 semaines ».

6 Vous avez parlé à d'autres personnes qui avaient été enlevées ; est-ce exact,
7 Monsieur le témoin ? Vous avez, donc, parlé à d'autres personnes qui avaient été
8 enlevées alors que vous étiez au CPA ?

9 R. [10:39:02] Oui, j'ai parlé à ces personnes.

10 Q. [10:39:06] Et vous vous êtes racontés des histoires portant sur l'époque où vous
11 étiez dans la brousse, donc vous avez raconté vos histoires, vos expériences, et les
12 autres ont fait de même ?

13 R. [10:39:23] Oui, c'est exact.

14 Q. [10:39:36] Est-ce que c'est la première fois que l'on vous a parlé de Raska
15 Lukwiya, donc, lorsque vous étiez au CPA ?

16 R. [10:39:45] Oui.

17 Q. [10:39:48] Lorsque vous étiez au CPA, vous ou d'autres personnes auxquelles
18 vous avez parlé, avez-vous discuté entre vous d'autres présumés commandants de
19 l'ARS ?

20 R. [10:40:24] Oui, c'est ce que nous avons fait en discutant. Je ne me suis pas
21 vraiment concentré là-dessus, mais nous en avons discuté, c'est vrai.

22 Q. [10:40:33] Monsieur le témoin, est-ce le premier endroit où vous avez entendu
23 parler de M. Ongwen ?

24 R. [10:40:39] Non, j'ai entendu parler de Dominic Ongwen ou je l'ai... le jour où j'ai
25 été enlevé. Il y avait d'autres parents inquiets qui avaient été enlevés et d'autres ont
26 dit qu'ils venaient de Raska Lukwiya (*phon.*) ou d'autres endroits.

27 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:19] Monsieur le Président, pouvons-nous passer
28 en huis clos partiel pour 45 secondes, s'il vous plaît ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:30] C'est assez bref.

2 M. OBHOF (interprétation) : [10:41:32] Oui.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:41:33] Huis clos partiel.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 41)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 10 h 42)*

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:42:28] Nous sommes en audience publique.

18 M. OBHOF (interprétation) : [10:42:31]

19 Q. [10:42:33] Monsieur le témoin, votre frère a été enlevé lors de l'attaque de Pajule,
20 lui aussi ; est-ce exact ?

21 R. [10:42:43] Oui, il a été enlevé.

22 Q. [10:42:45] Vous avez dit au Bureau du Procureur en 2005 qu'il est revenu de la
23 brousse en 2004, au mois de décembre ; est-ce exact ?

24 R. [10:42:56] Oui, c'est exact. C'est ce que j'ai dit. Mais je ne me souviens pas de la
25 date exacte à laquelle il est retourné. Mais j'imagine qu'il est revenu à ce moment-là,
26 parce qu'en fait, l'enquêteur m'a demandé de faire une estimation du moment
27 auquel il est revenu, et c'est ce que j'ai pensé.

1 Q. [10:43:23] Je vais maintenant citer « de » l'intercalaire 7.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:32] Si vous voulez parler
3 de questions de santé, nous allons faire un huis clos partiel.

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:43:38] Non, ce n'est pas une question de santé.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:43:42] Bon, très bien.
6 Continuez alors.

7 M. OBHOF (interprétation) : [10:43:45] Il s'agit du document UGA-OTP-0278-0015,
8 page 0151.

9 Q. [10:43:59] Monsieur le témoin, dans la déclaration de votre frère en date du
10 18 août 2016, il est indiqué que vous avez été enlevé ensemble et qu'il s'est enfui le
11 10 octobre 2003 ; est-ce que cela vous étonne, Monsieur le témoin ?

12 R. [10:44:16] Comme je vous l'ai dit un peu plus tôt, je ne me souviens pas de la date
13 à laquelle il s'est enfui. C'était une estimation. Lorsque l'enquêteur m'a posé la
14 question, je lui ai répondu en estimant la date. Si c'est cette date-là que lui, a
15 indiquée, à ce moment-là, il s'agit de la date exacte.

16 Q. [10:44:49] Votre frère et votre épouse étaient-ils de votre côté jusqu'à Lacektar,
17 Monsieur le témoin ?

18 Q. [10:44:58] Oui, nous étions côte à côte, mais ils étaient un peu derrière moi ; moi,
19 j'étais devant. Car en fait, lorsque nous avançons... vous n'avancez pas en ligne
20 droite, parce que si vous arrivez à un virage et vous tournez, à ce moment-là, vous...
21 il est possible de voir les personnes qui sont derrière vous.

22 Q. [10:45:24] Est-ce que vous avez avancé ensemble jusqu'à Wakucu... Wangduku (*se*
23 *reprend l'interprète*) ?

24 R. [10:45:40] Oui.

25 Q. [10:45:41] Et ont-ils progressé avec vous jusqu'à Ogul ?

26 R. [10:45:52] Oui, ils étaient à mes côtés jusqu'à Ogul.

27 Q. [10:45:58] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous étonne que personne...
28 qu'aucun d'entre eux n'ait évoqué M. Ongwen et parlait de façon très générale de

1 rebelles de l'ARS et... comme responsables présumés de l'attaque de Pajule ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:20] D'où tirez-vous cette
3 information ?

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:46:27] L'intercalaire 8 et l'intercalaire 7. Veuillez
5 m'excuser, j'ai oublié de mentionner l'intercalaire 8, veuillez m'en excuser.

6 Q. [10:46:49] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous étonne qu'aucun d'entre eux
7 n'ait évoqué que M. Ongwen ait été responsable de l'attaque contre le camp ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:01] Je crois que le but de
9 la déposition ou de la déclaration des témoins n'est pas d'établir des responsabilités.
10 Simplement, demandez au témoin s'il est correct que, dans sa déclaration, il a
11 mentionné...

12 M. OBHOF (interprétation) : [10:47:16] Oui, c'est dans la deuxième partie. Donc, il ne
13 le mentionne pas là, il ne le mentionne nulle part dans la déclaration.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:25] Je crois qu'il
15 faudrait... il serait plus correct de ne pas faire référence aux responsabilités.

16 M. OBHOF (interprétation) : [10:47:36] Intercalaire 7 et intercalaire 8,
17 UGA-OTP-0278-0157, pour l'intercalaire 8, ni votre frère ni votre épouse ne
18 mentionnent M. Ongwen à aucun endroit. Ceci vous étonne-t-il, Monsieur le témoin,
19 tout particulièrement parce qu'ils étaient à vos côtés, de Pajule à Lacektar, (*inaudible*)
20 et ensuite jusqu'à Ogul ?

21 R. [10:48:28] Pourriez-vous répéter votre question ? Je n'ai pas exactement saisi ce
22 que vous vouliez dire.

23 Q. [10:48:36] Cela vous étonne-t-il, Monsieur le témoin, que votre frère et votre
24 épouse, qui étaient à vos côtés jusqu'à Ogul, n'ont pas mentionné une seule fois
25 M. Ongwen dans leur déclaration de témoin ?

26 R. [10:49:03] Moi, je ne sais pas ce qu'ils ont dit ou déclaré lorsqu'ils ont rempli le
27 formulaire, je n'étais pas présent. Je ne sais pas quel jour, non plus, ils ont rempli le
28 formulaire.

1 Q. [10:49:24] C'est très bien. C'est bien, Monsieur le témoin. Merci.

2 Monsieur le témoin...

3 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:31] Monsieur le Président, pourrions... peut-être
4 mieux passer en huis clos partiel — cinq minutes pour ceux qui se trouvent dans la
5 galerie et ceux qui nous suivent par Internet.

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 49) *(Reclassifié en partie en public)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:49:50] Nous sommes en huis clos partiel.

8 M. OBHOF (interprétation) : [10:49:57]

9 Q. [10:49:58] Donc, deuxième partie de l'intercalaire 9, UGA-OTP-0263-2668.

10 Monsieur le témoin, après avoir rencontré l'enquêteur en 2008... en 2005 *(se reprend*
11 *l'interprète)*, un rapport a été réalisé, il disait qu'il y avait un problème concernant la
12 fiabilité de l'information que vous avez présentée concernant Vincent Otti, est-ce que
13 ceci vous étonne ?

14 R. [10:50:42] Je n'ai pas compris. De quel problème parlez-vous ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:53] Je crois que c'est ici
16 difficile pour le témoin. Nous avons le document devant nous. Alors, simplement, je
17 ne sais pas, prendre le deuxième paragraphe, et la question portant sur le fait de
18 faire la différence si le témoin a vu de ses yeux quelque chose ou s'il conclut
19 simplement. On pourrait peut-être poser la question de ce genre-là.

20 M. OBHOF (interprétation) : [10:51:25]

21 Q. [10:51:25] L'enquêteur qui a fait votre évaluation a dit qu'il y avait des
22 incohérences dans votre description lorsque vous avez dit qu'Otti était présent ou
23 non lors de... de meurtres ou s'il était présent lors du déplacement vers le centre de
24 rendez-vous principal.

25 Lorsque l'enquêteur vous a entendu, est-ce que vous avez eu des problèmes pour
26 vous souvenir de certains endroits où vous aviez... que vous avez traversés lors de
27 votre déplacement vers... ou... partir de Pajule vers Ogul ?

28 R. [10:52:10] Je crois me souvenir qu'Otti était à Ogul lorsque nous y sommes arrivés,

1 et il est difficile de répondre à une partie de votre question.

2 Q. [10:52:30] Avez-vous donné des réponses lors de votre interrogatoire par
3 l'enquêteur du Bureau du Procureur... aviez-vous donné des réponses, simplement,
4 pour faire plaisir aux enquêteurs ou pour les calmer ?

5 R. [10:52:53] Je posais des questions, mais je ne me souviens pas exactement des
6 réponses, cela fait longtemps. Cela fait plus de 10 ans, déjà.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 *(Passage en audience publique à 10 h 58)*

4 M. OBHOF (interprétation) : [10:59:18] Comme je vous l'ai promis, bon, moi, il me
5 reste encore 45 minutes, il se peut que le conseil ait encore dix minutes de questions
6 de suivi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:28] Alors, je crois que
8 nous pouvons avoir... faire notre pause jusqu'à 11 h 30, ensuite, 45 ou 50 minutes,
9 quoi qu'il en soit. Puis, directement, une pause déjeuner plus brève pour établir le
10 lien vidéo avec notre prochain témoin. Et ensuite, nous pouvons, je ne sais pas,
11 jusqu'à 15 heures, avoir une ou deux heures, nous le verrons avec notre prochain
12 témoin. Merci.

13 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:50] Veuillez vous lever.

14 *(L'audience est suspendue à 10 h 59)*

15 *(L'audience est reprise en public à 11 h 32)*

16 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:26] Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:47] C'est à vous, Maître
20 Obhof.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:32:56] J'ai une ou deux questions à poser à huis clos
22 partiel, s'il vous plaît. J'en ai pour deux à trois minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:33:03] Très bien.

24 Audience publique, s'il vous plaît... audience à huis clos partiel *(se reprend*
25 *l'interprète)*.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 33) *(Reclassifié en partie en public)*

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 Q. [11:34:03] Vous a-t-elle peut-être posé des questions à propos de ce que vous avez
13 écrit dans votre demande de participation en tant que victime ?

14 R. [11:34:24] Non, je n'ai parlé d'aucun décès avec mon époux (*phon.*) alors qu'elle
15 remplissait la... le formulaire, je n'étais pas là, je ne sais pas où elle a rempli cette
16 fiche. On habite ensemble, certes, mais on ne fait pas les choses de la même façon. Et
17 lorsque j'allais remplir le formulaire, je ne l'ai pas avertie, enfin, en tout cas, je ne lui
18 ai pas parlé de meurtre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:07] C'est une référence
20 ici à l'onglet 8, j'imagine.

21 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:12] Tout à fait, page 157.

22 Q. [11:35:15] Votre épouse vous a-t-elle parlé de la teneur même de son formulaire,
23 une fois qu'elle l'a rempli ?

24 R. [11:35:23] Non, elle ne m'a rien dit mais elle m'a dit qu'elle avait bel et bien rempli
25 cela.

26 Q. [11:35:35] Une dernière question à huis clos partiel.
27 Monsieur le témoin, avez-vous vous-même rempli ce type de formulaire ?

28 R. [11:35:44] Non.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:35:50] Une minute.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:03]

3 Q. [11:36:03] Est-ce que vous l'avez envisagé, Monsieur Okot ? Avez-vous envisagé
4 de remplir un de ces formulaires de demande de participation ?

5 R. [11:36:20] Oui, je voulais aussi remplir le formulaire. J'ai demandé aux équipes de
6 la CPI que j'avais appelées, je leur ai dit : « Il y a des formulaires que l'on doit
7 remplir pour participer en tant que victime, est-ce que je peux en remplir un ? » Et ils
8 m'ont dit « Non. Non, non, tu ne dois pas remplir cette fiche, tu dois la laisser de
9 côté. » Ce que j'ai fait.

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (*Passage en audience publique à 11 h 38*)

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:38:55] Nous sommes en audience publique.

1 M. OBHOF (interprétation) : [11:38:59]

2 Q. [11:39:00] Monsieur le témoin, savez-vous que la plupart des commandants de
3 l'ARS ont été enlevés exactement comme vous, et parfois à un âge fort tendre, huit,
4 neuf ans ?

5 R. [11:39:21] Oui, à l'époque, je savais que certains avaient été enlevés, mais enfin il y
6 en a certains qui avaient été enlevés quand ils étaient jeunes mais qui voulaient
7 rester dans la brousse, qui ne voulaient pas rentrer chez eux. Et puis il y a aussi ceux
8 parmi l'ARS qui disaient qu'ils... qui auraient pu rentrer à la maison puisqu'ils
9 savaient que le gouvernement ougandais disait que, si on se rendait, on serait
10 pardonné ; mais ils ne voulaient pas rentrer.

11 Q. [11:40:01] Oui, enfin, le gouvernement d'Ouganda avait dit que lorsqu'on se
12 rendait, on serait pardonné, cela dit, les gens parlaient, il y avait des rumeurs comme
13 quoi, avant d'être pardonné, on allait devoir passer par plusieurs semaines de
14 torture. Alors, qu'avez-vous à dire ?

15 R. [11:40:25] En fin de compte, on est pardonné. Et le pardon a été donné à de
16 nombreuses reprises.

17 Q. [11:40:37] Oui, c'est vrai, un grand nombre de personnes ont été pardonnées, ont
18 été amnistiées. Enfin, vous avez bien remarqué qu'il y avait un grand nombre de
19 personnes avec vous à la caserne de Lira. Alors, vous avez passé deux semaines au
20 sein de l'ARS, et vous dites que, pendant ces deux semaines, on vous a dit que
21 l'UPDF allait vous tuer ; mais est-ce qu'on vous a dit aussi que l'UPDF pourrait-vous
22 torturer ?

23 R. [11:41:13] Non.

24 Q. [11:41:22] Mais, lorsque vous étiez en brousse, les gens étaient-ils libres de leur
25 choix où étaient-ils obligés d'obéir ?

26 R. [11:41:50] On n'a pas le droit de refuser d'obéir. Quand on vous donne un ordre,
27 on l'exécute. On n'est pas en mesure de refuser quoi que ce soit, qu'on en ait envie
28 ou pas, il faut s'exécuter.

1 Q. [11:42:14] Bon alors, si quelqu'un n'exécute pas un ordre, disons, par exemple,
2 qu'on vous demande d'aller chercher de l'eau à la rivière, vous refusez d'exécuter
3 cet ordre, que se passe-t-il ? Est-ce qu'on vous dénonce ? Est-ce qu'on va rapporter
4 auprès du chef ?

5 R. [11:42:43] Non, non, de toute façon, quand on vous demande d'aller chercher de
6 l'eau, eh bien, vous allez chercher de l'eau ; c'est un ordre et vous êtes sous l'autorité
7 du commandant.

8 Q. [11:43:00] Avez-vous remarqué la présence d'un type de surveillance qui serait
9 organisée par l'ARS dans la brousse pour s'auto-surveiller ?

10 R. [11:43:25] Bonne question, mais je ne connais pas le type de personne dont vous
11 parlez. Vous parlez de quelqu'un qui serait de l'UPDF, quelqu'un qui ferait partie
12 d'une ONG, quelqu'un qui a l'intention de rejoindre les rangs de l'ARS ?

13 Je ne comprends pas très bien ce dont vous me parlez.

14 Q. [11:43:55] Y avait-il des personnes qui dénonçaient les agissements d'autres
15 personnes à l'ARS ? En un mot, y avait-il des personnes qui collaboraient avec
16 l'ARS ? Et je parle ici de civils, voire même de membres de l'UPDF.

17 R. [11:44:20] Parmi l'ARS, il y avait des civils, mais il n'est pas facile de savoir qui est
18 le collaborateur et qui ne l'est pas. Donc, souvent ils cherchaient des collaborateurs,
19 les trouvaient mais ne leur faisaient rien. Alors, c'est difficile de savoir si une
20 personne, finalement, est presque intouchable parce qu'elle est collaborateur ou pour
21 une autre raison.

22 Q. [11:44:46] Avez-vous entendu dire à un moment ou à un autre, lorsque vous étiez
23 en brousse, qu'Ongwen faisait l'objet d'une surveillance interne ?

24 R. [11:45:01] Non, je n'ai jamais entendu cela.

25 Q. [11:45:21] Parlons maintenant de vos fréquentations féminines. Avez-vous eu de
26 nombreuses interactions avec la gent féminine lorsque vous étiez dans la brousse ?

27 R. [11:45:39] Non, je n'ai eu aucune interaction que ce soit. Enfin, quand on vous
28 demande d'aller chercher de l'eau, bah, quand même, en route, on peut un peu

1 discuter, mais bon, ça reste quand même très simple comme conversation :
2 « Passe-moi le sceau, aide-moi à remplir mon jerrican », bon, ça ne va pas vraiment
3 beaucoup plus loin.

4 Q. [11:46:08] Lorsque vous étiez dans la brousse, avez-vous entendu dire que, dans
5 l'ARS, la sanction du viol, c'est la peine de mort ?

6 R. [11:46:30] Facile à dire. (*L'interprète se reprend*) Non, ce n'est pas facile à dire et
7 surtout pas facile à entendre. Ils étaient fort loin de nos cantonnements. Donc, nous,
8 on était comme prisonniers, on était les prisonniers de l'ARS, les captifs. On était loin
9 d'eux. Alors, s'ils... s'ils violaient des femmes ou s'ils... ça, je n'en savais rien.

10 Q. [11:47:03] Mais, ce n'est pas la question. Je vous demande si vous avez appris que
11 dans l'ARS le viol était puni de mort.

12 R. [11:47:20] J'en ai jamais entendu parler. Peut-être qu'ils parlent de ceux qui ont
13 passé un long séjour. Qu'on on a passé un long séjour, on est peut-être au courant de
14 cela. Moi, je n'ai pas passé assez longtemps en brousse.

15 Q. [11:47:46] Au cours de ces deux semaines que vous avez passées au sein de l'ARS,
16 avez-vous assisté à des prières ? Le groupe priait-il ?

17 R. [11:48:00] Oui. Il priait.

18 Q. [11:48:07] À quelle fréquence ?

19 R. [11:48:11] Une fois de temps en temps, pas tous les jours.

20 Q. [11:48:28] Dans votre déclaration, vous parlez aussi d'huile mélangée avec de
21 l'ocre rouge, pour en faire une mixture qu'il convenait d'avalier. De quoi parle-t-on ?

22 R. [11:48:51] Alors, en ce qui concerne cette mixture, ocre rouge et huile, eh bien, je
23 ne peux pas vous expliquer ce qu'il en était. Le mélange était fait, et ensuite, on nous
24 demandait de l'avalier. Donc, l'huile, c'est du beurre de karité, l'ocre, eh bien, c'est de
25 la terre rouge, et on mélange tout ça et on vous demande de l'avalier. Cela dit, c'était
26 sans danger.

27 Q. [11:49:32] Et est-ce qu'il fallait boire cette mixture au cours d'une cérémonie
28 spéciale ?

1 R. [11:49:36] Oui, oui, une cérémonie spéciale. Je ne sais pas pourquoi on choisit cette
2 boisson à boire. Mais tous les nouveaux venus devaient avaler cette mixture. Et tous
3 les nouveaux venus se sont exécutés.

4 Q. [11:49:53] Donc, vous dites qu'ils priaient, mais uniquement de temps en temps.
5 Mais s'agissait-il de prières chrétiennes, musulmanes, juives ? Éclairez-nous, s'il vous
6 plaît.

7 R. [11:50:08] C'étaient des prières catholiques.

8 Q. [11:50:27] Donc, ce rite dont vous nous avez parlé avec l'onction de beurre de
9 karité, la mixture avec de l'ocre rouge, est-ce que nous devons y voir un parallèle
10 avec un rite catholique quelconque ?

11 R. [11:50:49] On a bu cette huile et on est restés quelques jours, une semaine et
12 quelques jours, je crois. Cela dit, même après avoir avalé la mixture, il fallait quand
13 même encore prier.

14 Q. [11:51:12] L'huile de karité est-elle employée... le beurre de karité (*se reprend*
15 *l'interprète*) est-il employé lors de cérémonies acholi ?

16 R. [11:51:25] Oh ! L'huile... Le beurre de karité est extrêmement courant dans les rites
17 acholi. Lorsqu'on accouche de jumeaux, par exemple, le cordon ombilical est coupé,
18 et on va chercher un arbre appelé le Kango... ou le Kano et on recouvre... on recouvre
19 quelque chose avec ce beurre de karité. Et ensuite, on va chercher un poulet, et on
20 utilise le... le beurre de karité pour enduire la poitrine du poulet. Ensuite, j'imagine
21 qu'on mange le poulet. On peut aussi préparer un repas avec un... du pigeon, pigeon
22 (*phon.*) petit poids, et on utilise ainsi... aussi le beurre de karité.

23 Enfin, il y a toutes sortes de rituels qui sont exécutés, mais bon, ce n'est pas du tout
24 celui que j'ai rencontré au sein de l'ARS.

25 Q. [11:52:48] Alors, comme vous n'avez pas passé beaucoup de temps auprès de
26 l'ARS, avez-vous entendu parler d'esprits, avez-vous entendu parler de croyances
27 qui n'aient pas grand-chose à voir avec le catholicisme ?

28 R. [11:53:05] Je n'ai pas entendu parler d'esprits. Mais je me souviens, quand j'étais

1 jeune, il y avait un esprit d'une femme appelée Alice Lakwena qui était morte au
2 Kenya. Et j'ai entendu parler d'elle, et je sais qu'elle employait énormément le beurre
3 de karité. Cela dit, elle n'était pas membre de l'ARS. Je ne connais pas du tout le nom
4 de son groupe de rebelles, mais je pense qu'il était très proche de l'ARS.

5 Q. [11:53:45] Qui est Rwot Oywak ?

6 R. [11:54:01] Eh bien, je vous ai dit hier, Rwot Oywak est un chef. Un chef est choisi
7 dès le plus jeune âge pour être... pour être chef de clan. Alors, s'il est choisi, on
8 l'appelle « *rwot* ». Alors, en lango, on les appelle autrement, « *atekere* », plutôt que
9 « *rwot* ». Enfin, je peux vous dire comment on choisit un *rwot*. Ce qui est certain,
10 c'est... et aussi, je peux vous dire qu'une fois qu'il est choisi, il est très respecté.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:54:47] Vous savez, bien sûr,
12 que c'était une répétition de ce qui a déjà été dit, mais j'imagine que vous vouliez
13 établir les bases de votre prochaine question.

14 M. OBHOF (interprétation) : [11:54:50] Vous avez lu dans mon esprit.

15 Q. [11:54:52] Alors, vous avez vu Rwot en train de parler avec Otti Vincent après...
16 après avoir été enlevé. Rwot avait-il l'air effrayé ? D'après vous, il avait peur ?

17 R. [11:55:08] Vous parlez du chef, du chef Rwot Oywak ? Enfin, il n'avait pas peur.
18 En effet, avant, il avait... enfin, accueilli ces femmes qui s'étaient rendues après avoir
19 été dans l'ARS et qui étaient rentrées chez elles. Alors, il allait les chercher, les
20 femmes et les enfants, et les emmenait à un... au point de rassemblement. Parfois, il
21 allait même jusque dans les rangs de l'ARS pour récupérer les personnes qui
22 devaient repartir, par exemple, parce qu'elles étaient trop faibles. Alors, il était
23 intouchable. Je crois, d'ailleurs, que l'ARS respectait le Rwot. En tout cas, je sais qu'ils
24 se saluaient ainsi et qu'ils semblaient bien se connaître.

25 Q. [11:56:19] Avez-vous entendu dire que Rwot Oywak aurait acheté des effets, par
26 exemple, des botte caoutchouc ou bien des vivres, du sucre, du sel, du riz pour
27 l'ARS, et ensuite, Rwot Oywak aurait été donner ces vivres à l'ARS ?

28 R. [11:56:47] Moi, j'en ai jamais entendu parler, mais lors d'une autre attaque à

1 Pajule, il est allé chercher les épouses et les enfants de l'ARS, et ce, avec un véhicule.
2 Il venait de Wangduku et il est venu avec toutes ces personnes dans le véhicule.
3 Donc, il est allé... Rwot est allé chercher, en voiture, les enfants et les femmes... des
4 épouses de la... des soldats de l'ARS pour les amener à Caritas. Ça, je l'ai vu. Mais
5 quant à le voir acheter du sucre ou d'autres vivres, ça, je n'ai jamais... je ne l'ai jamais
6 vu et je n'en ai jamais entendu parler. Et s'il l'a fait, en tout cas, moi, je n'en ai rien su.
7 Q. [11:57:45] Avez-vous entendu parler de Rwot Oywak qui aurait été récupérer les
8 personnes qui s'étaient échappées de l'ARS pour les ramener à l'ARS au lieu de les
9 convoier normalement vers Caritas, GUSCO ou Rachele ?

10 R. [11:58:03] J'en ai entendu parler, enfin, il y a très longtemps, quand il y avait un
11 cessez-le-feu, un cessez-le-feu suite aux négociations de paix en cours au Soudan.
12 Certains combattants de l'ARS ont été transportés par véhicule sur la route de
13 Kitgum et Rwot était avec eux, et il y avait des membres de l'ARS aussi et ils sont
14 partis, en fait, jusqu'au Soudan. C'est arrivé lorsqu'il y avait un cessez-le-feu pendant
15 les négociations en cours au Soudan. Et ça, je l'ai vu de mes yeux.

16 M. OBHOF (interprétation) : [11:58:44] Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer à huis
17 clos partiel ? J'en ai pour cinq minutes, à peu près.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:58:56] Pas de problème.
19 Huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Passage en audience publique à 12 h 01)

2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:01:58] Nous sommes de retour en audience
3 publique, Monsieur le Président.

4 M. OBHOF (interprétation) : [12:02:05] Monsieur le Président, je vais maintenant me
5 rasseoir, si vous m’y autorisez, et mon confrère va poursuivre le
6 contre-interrogatoire.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:02:19] Merci, Maître Obhof.
8 Maître Ayena, vous avez la parole.

9 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:02:29]

10 Q. [12:02:29] Puisque nous sommes déjà passé midi, je peux vous dire, en anglais,
11 *good afternoon*, Monsieur le témoin — bon après-midi.

12 R. [12:02:41] Bon après-midi.

13 Q. [12:02:43] Le commandant qui vous a enlevé et avec qui vous avez passé le plus
14 gros de votre séjour dans la brousse était-il un sergent répondant au nom de
15 lieutenant Odongo ? Est-ce que vous vous rappelez si Odongo était acholi ou lango ?

16 R. [12:03:25] C’était un acholi.

17 Q. [12:03:28] Monsieur le témoin, vous pouvez certainement apporter votre concours
18 aux juges de la Chambre pour qu’ils comprennent le sens attaché à deux noms qui
19 ont été répétés à de nombreuses reprises dans ce prétoire. L’un de ces noms est
20 « Odong » et l’autre est « Odongo ». Est-ce que ces deux noms sont interchangeables
21 en langue lango et en langue acholi ?

22 R. [12:04:02] Oui, ces deux noms peuvent être utilisés de façon interchangeable.
23 Lorsque je me suis trouvé au sein de l’ARS, la personne à laquelle il était fait
24 référence était désignée sous le nom d’Odongo. Donc, s’il y a... s’il y avait un
25 Odongo à Lango, c’est tout à fait possible, mais il y avait aussi un Odongo...
26 (Correction de l’interprète) S’il existe le mot « Odongo » en acholi, c’est tout à fait
27 possible, mais il existe aussi le mot « Odongo » en acholi (*sic*). Or, en fait, la
28 différence n’est pas grande entre la langue acholi et la langue lango.

1 Q. [12:05:00] Je vous remercie de ces précisions.

2 Alors, hier, au cours de votre déposition, vous avez indiqué qu'Odongo avait dit —
3 je cite : « C'est Dominic Ongwen. » Fin de citation.

4 Est-ce que vous vous rappelez à qui il a dit cela, à qui il parlait lorsqu'il a présenté
5 Dominic Ongwen ?

6 R. [12:05:20] Il nous parlait à nous, les personnes enlevées.

7 Q. [12:05:24] Vous rappelez-vous, Monsieur le témoin, dans quel contexte il vous a
8 montré Dominic Ongwen en le présentant ?

9 R. [12:05:37] Votre question est assez longue, mais en fait, je ne me rappelle pas
10 exactement ce que nous faisons à ce moment-là. Quoi qu'il en soit, à ce moment-là,
11 nous avons tous été regroupés, et il a montré, il a présenté Dominic Ongwen à notre
12 groupe. Ça, je l'ai déjà dit.

13 Il y a des questions qui me sont posées auxquelles j'ai déjà répondu, par exemple, la
14 question concernant de quelle façon cette présentation avait été faite. J'aimerais que
15 les choses s'améliorent de ce point de vue.

16 Q. [12:06:22] Vous n'avez rien à craindre, en tout état de cause. Voyez-vous, lorsque,
17 devant vous, vous m'entendez... devant vous, (*correction de l'interprète*) je répète une
18 question qui a déjà été posée et à laquelle vous semblez avoir déjà répondu, cela
19 signifie qu'il existe une zone grise qui soit n'a pas été totalement comprise, soit, à
20 mon avis, n'a pas été suffisamment explicitée à l'intention des juges. Il n'y a aucune
21 intention de ma part de vous harceler de quelque façon que ce soit. Vous êtes ici
22 pour apporter votre concours à la Chambre, et nous n'avons bien sûr aucune raison
23 de vous harceler.

24 R. [12:07:11] Bien. Posez votre question. Continuez.

25 Q. [12:07:15] Je vous demandais dans quel contexte il vous a montré Dominic
26 Ongwen. Et puis, en deuxième intention, je vous demande s'il a indiqué qu'il parlait
27 du groupe dont Ongwen faisait partie ou s'il parlait d'Ongwen personnellement, en
28 tant qu'individu. Est-ce que c'est l'individu Ongwen qu'il vous a présenté ou le

1 groupe d'Ongwen ?

2 R. [12:07:41] Voilà une bonne question. Il a présenté Dominic Ongwen mais aussi le
3 groupe de Dominic Ongwen. À ce moment-là, nous avons été interrompus dans
4 notre progression et, comme je l'ai déjà dit, eux étaient restés à l'arrière et étaient, en
5 fait, dans notre dos, derrière nous. Ils nous suivaient. Ils étaient derrière nous au
6 moment où le décès a eu lieu. Je crois que ceci permet de préciser les choses. Et c'est
7 dans ces conditions que j'ai su qu'il s'agissait de Dominic.

8 Q. [12:08:28] Je vous remercie, Monsieur le témoin. Vous m'avez permis de mieux
9 comprendre.

10 Ensuite, vous dites également dans votre déposition qu'Odongo n'a pas seulement
11 parlé d'Ongwen mais qu'il a parlé également d'autres personnes, et vous indiquez
12 que vous l'avez vu converser avec Otti, donc Odongo parlait avec Otti au
13 talkie-walkie.

14 J'aimerais que chacun comprenne bien la situation, et en particulier la Chambre, bien
15 sûr. Pourriez-vous répéter ou paraphraser l'expression qu'Odongo a utilisée pour
16 dire qu'il évoquait, qu'il parlait de Vincent Otti ?

17 R. [12:09:21] Vous me posez une question qui m'a déjà était posée mais je vais tout
18 de même y répondre.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:09:29] Il peut arriver,
20 Monsieur le témoin, qu'une question vous soit posée deux fois. Et comme le conseil
21 vient de vous le dire, déjà, ce n'est aucunement dans l'intention de vous manipuler
22 mais simplement d'obtenir des précisions complémentaires, car si vous vous
23 rappelez les mots utilisés pour formuler la question, vous constaterez que l'on peut
24 parler en ce moment... on peut aller jusqu'à parler d'une nouvelle question, d'une
25 toute nouvelle question. Donc, contentez-vous, je vous prie, d'essayer de faire appel
26 à votre mémoire pour nous dire si vous vous rappelez ce qui a été dit ou simplement
27 si vous ne vous rappelez pas.

28 R. [12:10:21] D'accord.

1 Eh bien, comme je l'ai déjà dit, ils ont parlé au talkie-walkie. Lui parlait swahili,
2 anglais et acholi. Et dans le cadre de cette conversation, il a prononcé le nom d'Otti.
3 Et l'interlocuteur... (*Correction de l'interprète*) L'autre personne qui était avec nous a
4 indiqué que ce commandant était en train de parler avec Otti. Les enfants qui se
5 trouvaient tout près et les gens qui étaient là depuis plus longtemps que moi ont dit
6 qu'il était en train de parler avec Otti, et c'est de cette façon que j'ai appris que son
7 interlocuteur était Otti, et c'est bien ce que j'ai compris.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:11:28]

9 Q. [12:11:28] Donc, Monsieur le témoin, êtes-vous en train d'attester du fait que vous
10 ne l'avez pas entendu prononcer le nom d'Otti Vincent, mais que ce sont les soldats
11 qui étaient à vos côtés qui vous ont appris que lui était en train de parler avec Otti ?

12 R. [12:11:50] C'est ce que j'ai entendu. Comme je l'ai déjà dit, je... j'étais incapable de
13 comprendre les mots de passe et les mots codés, mais les gens qui étaient là depuis
14 plus longtemps que moi, les vétérans, m'ont dit que le commandant était en train de
15 parler avec Otti. Mais je ne connaissais pas la teneur de leur conversation. Il m'a
16 simplement été dit que le commandant parlait avec Otti, et je suis incapable de vous
17 rapporter la teneur de ce qui a été dit. Je ne connaissais pas le langage codé qui était
18 utilisé.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:28] Je pense que nous
20 devrions passer à un autre sujet.

21 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:12:33] Oui, Monsieur le Président.

22 Q. [12:12:34] Monsieur le témoin, est-ce que cela vous surprendrait que l'on vous
23 dise que le lieutenant Odongo qui se trouvait à Trinkle ne parlait ni l'anglais ni le
24 swahili et que l'on pourrait dire qu'il était illettré, en fait ? Est-ce que cela vous
25 surprendrait ?

26 R. [12:13:01] Non, cela ne me surprendrait pas, mais moi, ce que j'explique ici, c'est
27 ce que j'ai entendu. Il parlait quelques mots d'anglais, quelques mots de swahili et
28 quelques mots d'acholi. Moi-même, je comprends un peu l'anglais, je comprends un

1 peu le kiswahili, et je... j'ai pu me rendre compte que c'étaient les langues qu'il
2 parlait. Et quant à l'acholi, je le connais très bien, donc je n'ai pas besoin
3 d'explication complémentaire.

4 Q. [12:13:40] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de la Chambre, hier, que
5 vous aviez aujourd'hui 39 ans, mais à en juger par les dossiers mis à notre
6 disposition, vous aviez 24 ans à l'époque de votre enlèvement. Est-ce que c'est bien
7 l'âge que vous avez cité, Monsieur, vous concernant ?

8 R. [12:14:10] Je demande vraiment aux juges de la Chambre de comprendre que j'ai
9 cité ces chiffres alors que je n'étais pas sûr de ma date de naissance. Mais cela
10 satisfaisait la Cour, car de cette façon, la Cour pouvait consulter mon acte de
11 naissance et tous les détails concernant ma naissance qui figurent sur ce document.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:44] Je pense que toute
13 question relative à l'âge du témoin doit être considérée comme assez insignifiante,
14 car sans rapport aucun avec les charges retenues contre l'accusé, dirais-je. Donc, il est
15 possible qu'en 2005 le témoin a dit qu'il avait 30 ans, ce qui signifierait qu'il est un
16 peu plus âgé que ce qui a été indiqué, mais cela n'a pas de réelle importance.

17 Veuillez poursuivre, Monsieur Ayena.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:15:17] Merci, Monsieur le Président.

19 Q. [12:15:18] Alors, Monsieur le témoin, à un certain moment, vous vous trouviez à
20 Puranga et, dans votre déposition hier devant la Chambre, vous avez dit que vous
21 aviez ensuite pris la direction du Sud à partir de Puranga. Lorsqu'on marche vers le
22 Sud à partir de Puranga, nous nous dirigeons vers quelle localité ?

23 R. [12:15:49] Je ne comprends pas pourquoi vous parlez du Sud, car ce que j'ai
24 déclaré, c'est qu'au moment où je me suis évadé, j'ai commencé par marcher vers
25 Puranga, je suis arrivé à un petit centre connu sous le nom d'Ogonyo et, à Ogonyo,
26 j'ai commencé à marcher vers le centre de Puranga. C'est ce que j'ai dit hier. Ce qui
27 ne signifie pas que je suis arrivé au centre de Puranga. Je me suis dirigé vers le centre
28 de Puranga simplement.

1 Q. [12:16:24] Monsieur le témoin, au moment où vous avez été enlevé, vous logiez
2 dans un bâtiment d'assez bonne construction au centre de négoce de Pajule. Est-ce
3 que c'est un bâtiment qui avait été construit par vous ?

4 R. [12:16:52] C'était la maison de mon frère. Et j'habitais aussi dans cette maison
5 parce qu'elle appartenait à mon frère.

6 Q. [12:17:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous faisiez du commerce, est-ce que
7 vous étiez un homme d'affaires à ce moment-là ?

8 R. [12:17:15] Oui. J'étais à la tête d'une petite entreprise.

9 Q. [12:17:23] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre quels étaient les produits
10 que vous vendiez ?

11 R. [12:17:32] Eh bien, j'achetais différents produits de petite taille et je faisais aussi du
12 commerce de détail, je plaçais un certain nombre d'articles sur les étagères. Voilà ce
13 que je faisais.

14 Q. [12:17:59] Monsieur le témoin, lorsque vous avez vécu dans le camp, y a-t-il eu un
15 moment où vous avez appris que l'ARS s'approvisionnait dans les magasins du
16 centre de négoce du camp ?

17 R. [12:18:29] Oui. C'est ce que faisait l'ARS. Et elle s'approvisionnait aussi à partir des
18 cultures qui étaient faites dans les jardins entourant le camp.

19 Q. [12:18:46] En dehors de l'incident que vous avez mentionné, incident lié à... au fait
20 de s'emparer par la force d'un certain nombre de produits, est-ce que vous auriez
21 appris qu'il arrivait à l'ARS d'acheter des produits dans certains cas ?

22 R. [12:19:15] Non. L'ARS n'a jamais rien acheté. Non, non, elle n'achetait rien.

23 Q. [12:19:22] Monsieur le témoin, vous avez la possibilité d'apporter un grand
24 concours à la Chambre en aidant les juges à mieux comprendre la disposition des
25 bâtiments dans le camp, ainsi que la position de... l'emplacement de la caserne, aussi
26 bien dans les camps de Lapul que de Pajule. Pourriez-vous peut-être décrire plus en
27 détail la répartition des différentes constructions dans ces deux camps ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:20:17] Je pense que votre

1 question était d'ordre très général et que les juges ont déjà obtenu des
2 renseignements sur ce sujet de la part du témoin et d'autres témoins. Je me rappelle,
3 par exemple, un autre témoin — à moins que ce ne soit celui-ci — qui a dit que la
4 caserne et la mission catholique étaient relativement proches l'une de l'autre, ainsi
5 que proche du centre de négoce... (*Correction de l'interprète*) et plus éloignées du
6 centre de négoce. Donc, si vous voulez plus de détails, peut-être pourriez-vous
7 pointer dans cette direction.

8 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:21:01] Je vous remercie, Monsieur le
9 Président.

10 Q. [12:21:03] Monsieur le témoin, avec la contribution des juges de la Chambre, je
11 vous demande si vous pouvez leur dire si Lapul et Pajule dépendaient du même
12 sous-comté et de la même administration locale ?

13 R. [12:21:23] Pourriez-vous répéter votre question ? Je ne l'ai pas très bien comprise.

14 R. [12:21:28] Pajule et Lapul sont bien d'un côté de la route et de l'autre côté de la
15 route, respectivement, n'est-ce pas — de la même route ?

16 R. [12:21:40] C'est exact.

17 Q. [12:21:42] Est-ce que Pajule et Lapul dépendent du même sous-comté sur le plan
18 administratif, de la même paroisse ?

19 R. [12:21:55] Non. Le chef de la paroisse de Lapul n'est pas le même que le chef de la
20 paroisse de Pajule. Mais durant les hostilités, les deux ont été... ont fusionné parce
21 qu'il était difficile de se déplacer pour se rendre dans des bureaux qui étaient très
22 éloignés. Donc, un immeuble a été loué qui a été partagé par Pajule et Lapul, même
23 si les... les deux villes se trouvaient des deux côtés de la route. Et lorsque le
24 Programme alimentaire mondial est arrivé pour procéder à des distributions de
25 vivre, c'est sur le terrain de la caserne que se faisaient ces distributions, car c'est là
26 que se trouvait aussi la mission.

27 Q. [12:23:16] Je vous remercie, Monsieur le témoin.

28 Hier, vous avez été interrogé quant au fait de savoir si vous pensiez que l'UPDF était

1 prête à tuer et vous avez semblé convaincu que l'UPDF n'aurait pas tué. Mais suite à
2 l'expérience que vous avez traversée, pendant votre détention, est-ce que vous
3 maintenez que l'UPDF n'aurait tué personne, n'aurait tué aucun des évadés de
4 l'ARS ?

5 R. [12:23:55] L'UPDF ne tuait pas les gens. Mais voyez-vous, la chance est également
6 un facteur qui intervient. Parfois, vous n'avez pas de chance et, si vous n'avez pas de
7 chance, alors, la situation est différente. Il y a des gens qui sont revenus de l'ARS et
8 qui ont été torturés, des gens qui sont revenus de l'ARS et qui n'ont pas été torturés.
9 Donc, cela dépend de la personne. Cela dépend de la personnalité du commandant,
10 aussi, et je crois que certains n'agissaient pas comme il convient. Et c'est dans ces
11 conditions que j'ai été torturé.

12 Q. [12:24:34] Monsieur le témoin, vous avez dit aux juges de la Chambre que vous
13 aviez été contraint de mentir en parlant de certaines personnes et en indiquant qu'il
14 s'agissait de collaborateurs. Si vous n'aviez pas menti, est-ce que vous pensez que les
15 coups que vous receviez auraient cessé ?

16 R. [12:24:57] Non, ils n'auraient pas cessé. Je crois même qu'il aurait pu aller jusqu'à
17 me tuer.

18 Q. [12:25:03] Monsieur le témoin, saviez-vous que la possibilité d'une amnistie
19 concernant les gens enlevés, et y compris les gens ayant participé activement au
20 combat de l'ARS, saviez-vous que cette possibilité d'amnistie existait en vertu de la
21 loi d'amnistie ?

22 R. [12:25:34] Oui. Les gens ont été amnistiés dans certains cas, y compris après avoir
23 été capturés au combat, sur le champ de bataille et aussi en cas de reddition.

24 Q. [12:25:50] Mais vous avez dit aux juges de la Chambre, Monsieur le témoin, que
25 lorsque vous vous êtes retrouvé en détention, vous avez trouvé, dans la même
26 cellule, une quarantaine d'autres personnes. Pourquoi est-ce que toutes ces
27 personnes n'ont pas bénéficié de l'amnistie ?

28 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:26:09] Monsieur le Président, je me lève, car je

1 ne suis pas sûr que le témoin soit capable de répondre à une question quant aux
2 raisons pour lesquelles telle ou telle personne a bénéficié ou pas de l'amnistie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:24] Ça dépend, parce
4 que le témoin a peut-être des informations qu'il a échangées avec des tiers.

5 Q. [12:26:32] Donc, Monsieur le témoin, si vous avez la moindre connaissance quant
6 aux raisons pour lesquelles les personnes qui se sont retrouvées détenues avec vous
7 n'avaient pas été amnistiées, n'avaient pas bénéficié de la loi d'amnistie, pourquoi,
8 donc, elles étaient incarcérées en même temps que vous... Si vous avez parlé avec ces
9 personnes et appris quelque chose à ce sujet, veuillez le dire aux juges.

10 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:26:56] Merci beaucoup, Monsieur le
11 Président.

12 R. [12:26:58] Pourriez-vous répéter votre question de façon à ce que j'y réponde ?

13 Q. [12:27:05] Ma question était simple. Vous avez dit, n'est-ce pas, aux juges de la
14 Chambre, hier, que vous connaissiez l'existence de la loi d'amnistie destinée à
15 amnistier un certain nombre de personnes, y compris certaines personnes capturées
16 après avoir activement participé à des combats.

17 Mais lorsque vous avez été amené à Achol-Pii, vous avez retrouvé là-bas une
18 quarantaine d'autres détenus qui étaient des anciens... d'anciens... des personnes
19 anciennement enlevées par l'ARS et qui avaient été jetées en prison. Et après avoir
20 parlé avec ces personnes, est-ce que vous avez appris pourquoi elles n'avaient pas
21 bénéficié... elles n'avaient pas bénéficié de la loi d'amnistie ?

22 R. [12:28:01] C'est une très bonne question que je comprends parfaitement
23 maintenant.

24 Les gens que j'ai retrouvés au centre de détention étaient dans des situations
25 différentes de la mienne. Et le jour où j'ai été libéré, certaines de ces personnes l'ont
26 été également. Ces gens-là étaient, de façon générale, plus âgés que moi et n'avaient
27 pas été amenés dans des centres d'accueil, les mêmes centres d'accueil que ceux où
28 étaient amenés les évadés de l'ARS. Par exemple, il y avait des gens qui étaient

1 prisonniers à cet endroit et qui avaient 40 ans et plus. Il y a des gens qui avaient été
2 arrêtés pour avoir commercé ou approvisionné l'ARS, et ces personnes n'étaient pas
3 emmenées dans des centres d'accueil, mais les gens qui étaient arrêtés sur le champ
4 de bataille... qui avaient été arrêtés sur le champ de bataille ont été emmenés avec
5 moi à Lira. Donc, je suppose que ces personnes ont bénéficié de l'amnistie de la
6 même façon que moi-même, plus tard.

7 Q. [12:29:27] Est-il permis de dire, par conséquent, ou en tout cas, de penser,
8 Monsieur le témoin, que toute personne qui, finalement, était amnistiée avait dû
9 passer par une forme ou une autre de torture ou, en tout cas, goûter à la torture ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:29:49] Je pense que le
11 témoin ne peut parler que pour lui-même, ne peut parler que de son sort à lui. Vous
12 lui demandez de tirer des conclusions.

13 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:29:58] Mais, Monsieur le Président, vous
14 vous rappelez qu'il a déjà dit qu'il avait été libéré en même temps que d'autres, ce
15 qui signifie que plusieurs d'entre eux ont traversé les mêmes situations.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:10] Mais nous ne savons
17 pas si les autres ont été frappés comme le témoin, par exemple. Ça, nous ne le savons
18 pas. Le témoin peut répondre, mais il nous faudra prendre sa réponse avec quelques
19 précautions, en dernière analyse.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:30] Oui, oui.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:33] Eh bien, reformulez,
22 dans ce cas. Vous pouvez le faire. Je pense qu'étant donné l'échange que nous
23 venons d'avoir, il faudrait que vous répétiez votre question, donc il ne s'agit pas de
24 reformuler mais de répéter.

25 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:30:50] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [12:30:52] Monsieur le témoin, est-ce que... et je fais appel à ce que vous avez vécu
27 vous, personnellement, dans votre situation, ainsi qu'aux autres personnes que vous
28 avez retrouvées au moment de votre détention et qui, finalement, ont été libérées

1 comme vous mais qui étaient dans d'autres situations. Est-ce que, d'après ce que
2 vous avez pu comprendre, vous étiez tenu de passer par une certaine forme
3 d'emprisonnement et par certains traitements particuliers avant d'être libéré ?

4 R. [12:31:37] Votre question est une bonne question car je crois avoir déjà dit que
5 chacun peut être plus ou moins chanceux. Il y a des gens qui ont beaucoup de
6 chance et qui ne passent pas par ce genre de souffrances — ne passent par aucune
7 souffrance, en fait —, mais moi, je n'ai pas été... je n'ai pas eu beaucoup de chance et
8 j'ai vécu des choses difficiles.

9 Le soldat de l'UPDF n'a pas respecté la procédure licite. Il a appliqué des procédures
10 qui venaient de lui. Il n'aurait pas dû me torturer, il n'aurait pas dû utiliser des
11 bâtons pour me frapper et m'interroger, il n'aurait pas dû de menacer. Il aurait dû
12 m'interroger dans des conditions convenables, et pas à partir de menaces.

13 Voilà ce qui m'est arrivé. Je n'ai pas eu de chance. C'est à moi que c'est arrivé, mais
14 les autres n'ont pas vécu les mêmes problèmes. Certains d'entre eux, des jeunes
15 enfants, ne pouvaient pas marcher et ont été amenés à la caserne et, au lieu de les
16 emmener dans les centres de réception, ils ont été amenés à la caserne. Donc, je crois
17 que ceci précise les choses.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:01] Monsieur Ayena, je
19 vous rappelle l'heure.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : *(Intervention inaudible)*.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:06] Nous avons déjà
22 parlé du déplacement éventuel de la pause déjeuner, en tout cas, d'un
23 raccourcissement de cette pause, après quoi, nous aurons une séance de l'après-midi
24 un peu raccourcie, mais je tiens absolument à ce que l'audition du témoin suivant
25 commence au début de l'après-midi.

26 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:33] J'en aurai terminé en cinq ou
27 sept minutes, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:33:36] Bien. Continuez.

1 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:33:38] Merci, Monsieur le Président.

2 Q. [12:33:39] Monsieur le témoin, selon l'expérience que vous avez vécue dans la
3 brousse, je vous demande si les gens connaissaient la possibilité de tomber entre les
4 mains du genre de commandant entre les mains desquels vous êtes tombé. Est-ce
5 qu'il y avait des gens qui savaient qu'ils risquaient de traverser ce que vous avez
6 traversé après s'être évadé ?

7 R. [12:34:11] Très bonne question. Au sein de l'ARS, on disait aux jeunes enfants que
8 s'ils rentraient à la maison, l'UPDF les tuerait. Voilà ce que l'ARS disait aux enfants.
9 Lorsque j'ai été enlevé, j'étais déjà adulte. Je savais que le gouvernement ougandais
10 ne tuait pas les gens, et c'est la raison pour laquelle je me suis évadé.

11 Q. [12:34:38] Vous veniez de passer deux semaines à peine dans la brousse, mais
12 vous saviez ce qui s'y passait, n'est-ce pas ?

13 R. [12:34:48] Pourriez-vous me citer un exemple ? Comment, « à l'extérieur » ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:58] Oui, c'est clair,
15 Monsieur le témoin, vous connaissiez le monde extérieur puisque vous n'êtes pas
16 resté aussi longtemps que cela dans la brousse ; d'autres sont restés pendant des
17 années. Donc, je pense que c'est cela qu'il veut dire.

18 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:35:16] Oui.

19 Q. [12:35:19] Monsieur le témoin, vous avez également dit que les commandants de
20 l'UPDF étaient sympathiques à l'égard de très jeunes enfants qui se sont enfuis ou
21 qui avaient été enlevés, donc, qui, en fait, étaient des personnes qui ne pouvaient pas
22 s'en sortir seules. Alors, si vous prenez la personne de Dominic Ongwen, est-ce que
23 l'on pourrait dire qu'il a été... Est-ce qu'il a reçu le même témoignage de
24 sympathie ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:57] C'est vraiment très
26 hypothétique. Je ne pense pas qu'on puisse poser une telle question au témoin. C'est
27 vraiment très hypothétique et je ne crois pas que l'on puisse... à moins que
28 quelqu'un ait vraiment parlé de Dominic Ongwen au témoin, on ne peut pas savoir

1 s'il y a une indication de cela ou non.

2 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:36:21] Une dernière question, Messieurs
3 les juges.

4 Q. [12:36:21] Monsieur le témoin, après avoir été enlevé et enfermé, comment
5 évaluez-vous votre expérience, d'abord dans la brousse et ensuite dans le centre de
6 détention ?

7 R. [12:36:41] Je ne me sentais pas bien, parce qu'en fait, quand on vous enlève...
8 après que l'ARS vous ait enlevé, et si vous entendez dire qu'il y a une amnistie, donc
9 il y avait... je savais qu'il y avait amnistie, mais au lieu d'être amnistié, on m'a
10 enfermé, on m'a mis en détention, et pendant longtemps, donc je me sentais très mal
11 parce que je n'étais pas un combattant, j'étais un civil.

12 Q. [12:37:20] Oui, mais bon, vous avez parlé de votre expérience, l'expérience que
13 vous avez traversée, vous avez parlé aux juges de meurtres, vous avez vu des
14 cadavres, vous avez été torturé, vous étiez dans des chambres de torture de l'UPDF.
15 Alors, est-ce que ceci vous a donné des... des mauvais rêves lorsque vous êtes rentré
16 chez vous, des cauchemars ?

17 R. [12:37:45] Je n'ai pas de mauvais souvenirs parce qu'en fait, lorsque vous
18 commencez à y réfléchir, eh bien, la seule chose que vous puissiez faire, c'est prier
19 Dieu afin qu'il vous donne la force de survivre. En fait, c'est comme lorsque vous
20 perdez un enfant : vous priez Dieu afin qu'il vous donne un autre enfant. Bon, c'est
21 un exemple.

22 Q. [12:38:20] (*Début de l'intervention non interprété*)... traumatisme... ou avez-vous
23 souffert...

24 M. CHOUDHRY (interprétation) : [12:38:27] Monsieur le Président, je crois qu'on
25 devrait en discuter en huis clos partiel, si mon honorable collègue veut entrer dans
26 les détails.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:40] Je pense que le
28 témoin peut répondre en quelques mots, simplement dire s'il a été traumatisé ou

1 non. Je ferai attention afin qu'on n'entre pas dans le détail tel qu'évoqué par
2 M. Narantsetseg. Je pourrais peut-être redire les choses différemment.

3 Q. [12:39:07] Monsieur le témoin, après tout ce que vous avez traversé pendant votre
4 temps de détention par l'ARS, et au vu de tout ce qui s'est produit par la suite, donc
5 après votre détention dans les casernes de l'UPDF, est-ce que vous avez ensuite eu
6 un sentiment d'avoir été traumatisé ?

7 R. [12:39:23] Oui, parfois, je me suis senti traumatisé. J'ai éprouvé des douleurs, une
8 peine importante par rapport à ce qui avait été détruit, lorsque l'on commence à
9 réfléchir à ce qui s'est passé dans le passé. Par exemple, j'avais du bétail, et j'ai
10 appelé... je pensais à mon bétail, et mon bétail est tombé malade et j'ai appelé un
11 représentant de la CPI pour lui demander des médicaments. Donc, là, vraiment, cela
12 m'a fait beaucoup de peine. Je demandais du... des médicaments pour mon bétail
13 parce qu'en fait il n'était pas possible, à Gulu, de trouver des médicaments, et les
14 animaux mouraient en grand nombre. Donc, oui, cela me peinait.

15 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [12:40:27] C'est tout ce que j'avais à dire,
16 Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:31] Merci, Maître Ayena.
18 J'aimerais demander au représentant de l'Accusation... Donc, vous avez prévu
19 deux heures, nous avons un expert qui a examiné le témoin, est-ce que vous pouvez
20 nous donner quelques informations ?

21 M^{me} GILG (interprétation) : [12:41:04] Oui, je crois que nous pourrions progresser
22 plus rapidement : 30 à 40 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:41:07] Bon, c'est ce que
24 j'avais pensé. Donc, à ce moment-là, nous pourrions respecter pratiquement notre
25 pause déjeuner, avoir une pause pratiquement normale.

26 Alors, Monsieur Okot, Monsieur le témoin, j'aimerais vous dire que ceci met fin à
27 votre déposition. Au nom des juges de la Chambre, j'aimerais vous remercier d'être

1 venu devant cette Cour, d'avoir présenté oralement votre déposition ces
2 deux derniers jours, de nous avoir aidés à établir la vérité. Monsieur Okot, nous vous
3 souhaitons un bon retour dans vos foyers.

4 Et nous passons, après la pause, au témoin 0396, et nous pourrons donc reprendre à
5 14 heures, et nous pourrons ensuite avoir les représentants légaux.

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [12:42:12] (*Intervention non interprétée*).

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:13] (*Début d'intervention*
8 *non interprété*)... 30 à 40 minutes pour l'Accusation, donc nous devons terminer à
9 15 heures. Nous aurons ensuite toute la journée, mais ce n'est pas nécessaire, bien
10 entendu, mais nous pourrions avoir demain toute la journée pour la Défense.

11 Merci.

12 M^{me} L'HUISSIER : [12:42:31] Veuillez vous lever.

13 (*L'audience est suspendue à 12 h 42*)

14 (*L'audience est reprise en public à 14 h 02*)

15 M^{me} L'HUISSIER : [14:03:00] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 (*Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence*)

18 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0396

19 (*Le témoin s'exprimera en lango*)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:22] Bonjour une
21 nouvelle fois.

22 Bonjour, Madame le témoin.

23 Sur le lieu de transmission, vous m'entendez, Madame ?

24 Il est possible que le témoin m'entende, mais moi, eh bien, je ne l'entends pas. Donc,
25 je ne sais pas très bien ce que l'on peut attendre de cela.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:03:55] Il n'y a pas de problème.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:03:58] Je viens de vous
28 entendre, Madame. Manifestement, il n'y a pas de problème. L'image est, à l'écran,

1 très visible également.

2 Je ne pense pas que nous ayons besoin de donner le numéro de l'affaire, car cela a
3 déjà été fait. Nous allons donc passer à la déposition du témoin P-0396.

4 Madame le témoin, bonjour. Je tiens à vous saluer, par liaison vidéo, à l'endroit où
5 vous vous trouvez en ce moment.

6 Vous allez témoigner devant la Cour pénale internationale et, avant de commencer
7 votre audition, la Chambre tient à faire remarquer que la Section chargée des
8 victimes et des témoins n'a recommandé aucune mesure de protection au-delà de
9 celles qui vous ont été accordées dans la décision 612.

10 Madame le témoin, je vais maintenant donner lecture du serment que tout témoin
11 est tenu de prononcer avant de témoigner devant cette Cour. Donc, écoutez-moi
12 attentivement.

13 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, rien que la vérité et toute la vérité » ;
14 vous m'avez compris, Madame le témoin ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:05:09] Oui, je vous ai entendu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:12] Êtes-vous d'accord
17 avec les mots composant ce serment ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:05:17] Je suis d'accord.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:05:19] Merci beaucoup.

20 Vous êtes maintenant sous serment, par conséquent... et avant d'oublier de le dire, je
21 crois qu'il convient également que nous saluions, sur le lieu de transmission,
22 M^e Adong, qui est la représentante légale des victimes.

23 Madame le témoin, je vais maintenant vous expliquer comment s'applique les
24 mesures de protection qui vous ont été accordées dans le cadre de votre déposition.

25 Nous avons mis en place, à votre intention, une déformation des traits du visage à
26 l'écran, ce qui signifie que personne hors de cette salle d'audience ne verra votre
27 visage pendant votre déposition, ni à l'écran ni dans d'autres conditions. Nous
28 utiliserons également un pseudonyme pour nous adresser à vous. Vous avez sans

1 doute saisi que je n'ai pas employé votre nom de famille jusqu'à présent. Je me suis
2 adressé à vous en vous appelant « Madame le témoin ». Conformément à cette règle,
3 nous évitons d'utiliser les noms propres des témoins dont l'identité ne doit pas être
4 révélée, et c'est votre cas.

5 Lorsque vous répondrez aux questions qui ne permettent pas de vous identifier,
6 nous resterons en audience publique, ce qui signifie que le public peut entendre ce
7 qui est dit par vous. Et lorsque des questions vous seront posées qui risquent... qui
8 vous concernent personnellement et risquent, donc, de révéler votre identité, nous
9 passerons à huis clos partiel. Nous avons de nombreux juristes dans cette salle et des
10 juges, ici même, qui sont très vigilants sur ce point. En... À huis clos partiel, il n'y a
11 aucune diffusion à l'extérieur de la salle. Personne, hors de la salle d'audience, ne
12 peut entendre vos réponses.

13 Avant de commencer votre audition, quelques questions pratiques à présent,
14 Madame le témoin.

15 Tout ce que nous disons ici, dans cette salle, est interprété et retranscrit, donc, il est
16 important que vous parliez clairement et à un rythme qui n'est pas trop rapide, de
17 façon à faciliter le travail des interprètes. Et vous êtes priée de ne commencer à
18 parler que lorsque la personne qui vous interroge a fini de poser la question.

19 Si vous avez des questions vous-même, n'hésitez pas à lever la main, nous savons...
20 nous saurons ainsi que vous souhaitez parler aux juges de la Chambre et nous vous
21 donnerons la parole.

22 Je donne maintenant la parole à M^{me} Gilg pour l'établissement des conditions
23 préalables relevant de l'article... de la règle 68-3.

24 M^{me} GILG (interprétation) : [14:07:50] Merci, Monsieur le Président.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR

26 PAR M^{me} GILG (interprétation) : [14:07:57]

27 Q. [14:08:00] Madame le témoin, bonjour. Je m'appelle Colleen Gilg. Nous nous
28 sommes déjà rencontrées, n'est-ce pas ?

1 R. [14:08:02] Bonjour.

2 Q. [14:08:02] Je vais vous poser, aujourd'hui, les questions qui vous sont posées par
3 l'Accusation. S'il y a quelque chose que vous ne comprenez pas bien, veuillez me le
4 faire savoir, et je reformulerai ma question.

5 R. [14:08:16] Pas de problème.

6 M^{me} GILG (interprétation) : [14:08:18] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
7 nous pouvons passer à huis clos partiel.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:24] Huis clos partiel, je
9 vous prie.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 08)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 *(Passage en audience publique à 14 h 09)*

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:09:26] Nous sommes de nouveau en audience
2 publique, Monsieur le Président.

3 M^{me} GILG (interprétation) : [14:09:30]

4 Q. [14:09:30] Madame le témoin, je vais maintenant vous interroger au sujet d'un
5 certain nombre de documents.

6 Est-ce que vous possédez une carte d'identité nationale, Madame ?

7 R. [14:09:43] Oui.

8 M^{me} GILG (interprétation) : [14:09:45] Je demanderais l'huissier de bien vouloir... à
9 la... au greffier d'audience, *(correction de l'interprète)* de bien vouloir montrer au
10 témoin l'intercalaire 2 du classeur. Numéro ERN UGA-OTP-0267-0264. C'est un
11 document confidentiel.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [14:15:00] Madame le témoin, est-ce que vous voyez un document à l'écran,
14 devant vous ?

15 R. [14:10:21] Oui.

16 Q. [14:10:22] Est-ce que vous voyez une photographie sur la gauche du document ?

17 R. [14:10:26] Oui.

18 Q. [14:10:29] Qui est représenté sur cette photographie ?

19 R. [14:10:34] Moi-même.

20 Q. [14:10:36] Quelle est la nature de ce document, Madame ?

21 R. [14:10:49] Vous m'interrogez au sujet de la carte d'identité nationale ?

22 Q. [14:10:57] Oui, je vous demande de confirmer quelle est la nature du document
23 que vous avez maintenant sous les yeux à l'écran devant vous.

24 R. [14:11:13] C'est ma carte d'électeur en Ouganda.

25 Q. [14:11:18] Et sur la droite du document, nous voyons la date du (Expurgé). Cette
26 date est-elle bien la date de votre anniversaire ?

27 R. [14:11:29] Oui.

28 Q. [14:11:33] Je crois savoir que, dans les jours qui ont précédé votre audition

1 aujourd'hui, vous avez eu l'occasion de relire votre déclaration préalable de témoin,
2 n'est-ce pas ?

3 R. [14:11:47] Oui, c'est exact.

4 M^{me} GILG (interprétation) : [14:11:52] Je demanderais à M. l'huissier de bien vouloir
5 montrer au témoin l'intercalaire 1 du classeur, numéro ERN UGA-OTP-0267-0246.
6 C'est également un document confidentiel.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Q. [14:12:17] Madame le témoin, à la première page de ce document, nous lisons
9 l'intitulé « déclaration préalable de témoin ». Vous avez ce document sous les yeux ?

10 R. [14:12:32] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:12:34] Nous n'avons pas
12 besoin de demander au témoin de lire quoi que ce soit.

13 M^{me} GILG (interprétation) : [14:12:38]

14 Q. [14:12:39] Madame le témoin, penchez-vous sur la première page de ce document
15 où figure une mention manuscrite. Est-ce que vous voyez votre nom ou votre
16 signature au bas de la page ?

17 R. [14:12:55] Oui.

18 M^{me} GILG (interprétation) : [14:12:56] J'aimerais maintenant que M. le greffier nous
19 montre l'avant-dernière page dont le numéro ERN se termine par « 0262 ».

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. [14:13:18] Vous voyez cette page, Madame le témoin ?

22 R. [14:13:21] Oui.

23 Q. [14:13:26] Je vous demande une nouvelle fois de vous pencher sur le bas de cette
24 page, là où figure une mention manuscrite. Est-ce que vous voyez votre signature au
25 bas de cette page ?

26 R. [14:13:39] Oui.

27 Q. [14:13:42] Et sous votre signature, nous voyons une date, celle du 9 juillet 2016,
28 vous voyez cette date ?

1 R. [14:13:54] Oui.

2 Q. [14:13:59] Est-ce que ce document est votre déclaration préalable de témoin, suite
3 à la déclaration que vous avez faite devant les enquêteurs de la Cour en juillet 2016 ?

4 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:14:09] Note de l'interprète pour les
5 sténotypistes, le nom de famille du témoin n'est pas Ogwang mais Agoa.

6 R. [14:14:36] Oui, c'est bien ma déclaration de témoin.

7 M^{me} GILG (interprétation) : [14:14:35]

8 Q. [14:14:37] Est-ce que vous avez dit la vérité lorsque vous avez fait cette
9 déclaration ?

10 R. [14:14:42] Oui.

11 Q. [14:14:42] Est-ce que les informations que vous avez fournies l'ont été sur la base
12 de vos connaissances et de vos souvenirs, au mieux de vos possibilités ?

13 R. [14:14:52] Oui. Je me suis remémorée tout ce que j'ai pu me remémorer, mais je
14 n'ai pas réussi à me souvenir de tout.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:01] C'est une belle façon
16 de dire ce que vous souhaitez entendre, je suppose.

17 M^{me} GILG (interprétation) : [14:15:09] Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Q. [14:15:12] Madame le témoin, les juges peuvent utiliser votre déclaration ainsi que
19 votre carte nationale d'identité au moment où ils se prononceront dans le cadre de
20 l'espèce, mais seulement si vous n'y voyez pas d'objection. Est-ce que vous avez la
21 moindre objection par rapport à l'utilisation par les juges de votre déclaration
22 préalable et de votre carte nationale d'identité ?

23 R. [14:15:35] Je n'ai pas d'objection.

24 M^{me} GILG (interprétation) : [14:15:38] Monsieur le Président, je crois que les critères
25 requis sont désormais réunis et respectés.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:46] En effet, vous
27 pouvez poursuivre.

28 M^{me} GILG (interprétation) : [14:15:50]

1 Q. [14:15:50] Madame le témoin, je vais maintenant vous interroger au sujet de ce qui
2 figure dans votre déclaration, sans reprendre ce qui est écrit dans la déclaration mais
3 en vous posant quelques questions supplémentaires.

4 Dans votre déclaration de témoin, vous avez indiqué... vous avez évoqué un soldat
5 de l'ARS dénommé Kalalang. Est-ce que Kalalang répondait également à d'autres
6 noms ?

7 R. [14:16:19] Non, il n'avait pas d'autres noms, simplement, certains s'adressaient à
8 lui en l'appelant « Commandant ».

9 Q. [14:16:28] Vous avez également évoqué un soldat de l'ARS dénommé Okeny.
10 Est-ce qu'Okeny avait un autre nom ?

11 R. [14:16:40] Aucun autre nom n'était utilisé pour s'adresser à lui, mais lorsqu'on
12 s'adressait à lui, on l'appelait « Lapwony ».

13 Q. [14:16:50] Savez-vous quel était le grade d'Okeny au sein de l'ARS ?

14 R. [14:17:04] Je ne m'en souviens pas.

15 Q. [14:17:06] Je vous remercie.

16 M^{me} GILG (interprétation) : [14:17:08] Monsieur le Président, pour ma question
17 suivante, je ferai référence au paragraphe 70 de la déclaration de témoin du témoin.

18 Q. [14:17:18] Madame, dans cette partie de votre déclaration, vous parlez du moment
19 où vous êtes devenue une épouse au sein de l'ARS, et je vous rappelle ce que vous
20 avez dit — je cite : « Dominic Ongwen s'est approché de moi, il a pris ma main et
21 m'a amenée auprès de l'un de ses commandants en disant : "Cet... cet homme est
22 votre époux." » Fin de citation.

23 Est-ce que vous auriez pu dire non à Dominic Ongwen lorsqu'il vous a annoncé que
24 ce commandant allait devenir votre époux ?

25 R. [14:17:55] Je ne pouvais pas refuser.

26 Q. [14:17:57] Pourquoi pensez-vous qu'il vous était impossible de refuser ?
27 Pourriez-vous nous donner quelques détails supplémentaires au sujet des pensées
28 qui vous ont traversé l'esprit à ce moment-là ?

1 R. [14:18:12] Je craignais pour ma vie. Et par ailleurs, j'étais jeune encore, à l'époque.

2 M^{me} GILG (interprétation) : [14:18:23] Monsieur le Président, pour mes questions
3 supplémentaires, je ferai référence aux paragraphes 25, 51 et 71 de la déclaration du
4 témoin.

5 Q. [14:18:32] Madame le témoin, je vais maintenant vous interroger au sujet de la
6 sœur de votre cousin qui a été enlevée en même temps que vous. Je ne prononcerai
7 pas son nom, car nous sommes en audience publique, mais savez-vous de qui je
8 parle lorsque je parle de « la sœur de votre cousin » ?

9 R. [14:19:04] Oui.

10 Q. [14:19:05] Avant de vous poser la question que je m'apprête à vous poser, je
11 voudrais vous rappeler une chose que vous avez dite au sujet de la sœur de votre
12 cousin. Vous avez dit que Dominic Ongwen l'avait donnée en tant qu'épouse à l'un
13 de ses commandants. Et ce que j'aimerais vous demander, c'est quelles étaient les
14 tâches dont elle était chargée une fois qu'elle a été donnée en cadeau à un
15 commandant en tant qu'épouse, quelles étaient ses tâches au sein de l'ARS ?

16 R. [14:19:44] Ses tâches consistaient à laver les bottes en caoutchouc, à laver les
17 vêtements, à faire la cuisine et aussi à aller chercher de l'eau pour les bains.

18 Q. [14:19:59] J'aimerais maintenant vous demander de vous concentrer mentalement
19 sur le moment de votre évasion. Comment avez-vous décidé de vous évader ?

20 R. [14:20:11] Je me suis rendu compte que je ne pouvais plus rester là où j'étais. Ce
21 n'était pas facile de rester là-bas.

22 Q. [14:20:27] Madame le témoin, j'ai encore un sujet à aborder dans les questions que
23 je vais vous poser.

24 Vous êtes maintenant de retour chez vous, mais en dehors des membres de votre
25 famille, est-ce que vous avez dit à qui que ce soit dans la région où vous habitez que
26 vous aviez été contrainte à devenir l'épouse d'un membre de l'ARS ?

27 R. [14:20:52] Non, je ne l'ai dit à personne.

28 Q. [14:20:57] Pourquoi ?

1 R. [14:21:07] Parce que lorsqu'on dit ce genre de chose en Ouganda, on risque d'être
2 stigmatisé. Ce que l'on dit risque d'être utilisé contre vous au sein de la
3 communauté.

4 M^{me} GILG (interprétation) : [14:21:23] Monsieur le Président, je n'ai plus de questions
5 à poser au témoin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:27] Je vous remercie.
7 Je suppose que M^{me} Massidda a peut-être des questions.

8 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [14:21:34] Merci, Monsieur le Président. C'est
9 M^e Adong qui posera les questions au témoin. Je le remercie.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:21:39] Donc, nous allons
11 pratiquer comme la dernière fois que M^e Adong est intervenue. M^e Adong sait
12 qu'elle doit apparaître à l'écran.

13 Et vous avez la parole, vous pouvez poser vos questions, Maître Adong.

14 M^{me} ADONG (interprétation) : [14:22:05] Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:22:09] Vous êtes invitée
16 également, Maître Adong, à vous rapprocher du microphone, car parfois vous vous
17 tenez assez loin du micro et pas directement en face, donc il est parfois difficile de
18 bien comprendre ce que vous dites.

19 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

20 PAR M^{me} ADONG (interprétation) : [14:22:17] Je vous remercie.

21 Q. [14:22:19] Bonjour, Madame le témoin.

22 R. [14:22:21] Bonjour.

23 Q. [14:22:24] Selon ce qui est écrit dans votre déclaration de témoin, un certain
24 nombre de blessures vous ont été infligées pendant la durée de votre séjour dans la
25 brousse. Le moment qui m'intéresse plus particulièrement, c'est ce moment où vous
26 avez été contrainte de porter 20 litres d'huile de cuisson. Quel a été votre sentiment
27 par rapport à cette obligation ?

28 R. [14:23:05] J'ai ressenti une douleur pendant longtemps.

1 Q. [14:23:17] Cette douleur était une souffrance liée à l'obligation de porter cet... ce
2 lourd fardeau ?

3 R. [14:23:30] Oui. J'ai encore mal quand je porte des choses lourdes. Je ressens une
4 douleur à la poitrine.

5 Q. [14:23:44] Aux paragraphes 96 et 97 de votre déclaration, vous dites que, alors que
6 vous étiez dans la brousse, vous avez assisté à un meurtre et que... Était-ce la
7 première fois que vous voyiez quelqu'un se faire tuer, mourir dans de telles
8 conditions ?

9 R. [14:24:03] Oui, c'était la première fois.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:24:05] Maître Adong, il
11 arrive que nous n'entendions pas bien les questions que vous posez. Je ne sais pas
12 comment ce problème peut être réglé. Je ne sais pas s'il y a un micro devant le
13 témoin. Si tel est le cas, vous pouvez rapprocher le micro de votre personne pendant
14 que vous posez vos questions, et ensuite, le rapprocher du témoin pendant qu'elle
15 répond à vos questions. Ce serait peut-être préférable. En tout cas, je vous prierais de
16 bien vouloir répéter votre dernière question. Manifestement, d'après ce que je vois
17 dans cette salle, je ne suis pas le seul à avoir des difficultés à vous entendre.

18 Toutes mes excuses pour cette interruption, Maître Adong. Vous pouvez poursuivre.

19 M^{me} ADONG (interprétation) : [14:24:56] Je vous remercie de vos conseils, Monsieur
20 le Président.

21 Q. [14:25:01] Madame le témoin, voici ma question : qu'avez-vous ressenti en
22 assistant au meurtre et à la mort de cette personne dans la brousse ?

23 R. [14:25:21] Cela a été très douloureux, très pénible. Cela a suscité une grande peur
24 en moi.

25 Q. [14:25:34] Selon ce qu'on peut lire dans votre déclaration de témoin, vous-même
26 et plusieurs autres filles « ont » été données à des commandants pour devenir leurs
27 épouses par Ongwen quelques semaines après votre enlèvement. Vous avez
28 également déclaré que le commandant à qui vous avez été donnée vous a rencontrée

1 la nuit même où vous lui avez été donnée. Avez-vous été blessée suite au viol qu'il a
2 commis sur vous ?

3 R. [14:26:49] Oui.

4 Q. [14:26:52] Est-ce que ces violences sexuelles se sont poursuivies après que vous
5 avez été blessée dans ces conditions ?

6 R. [14:27:07] Oui, elles se sont poursuivies.

7 Q. [14:27:21] Comment avez-vous pu vous soigner ?

8 R. [14:27:25] J'ai interrogé les personnes qui étaient déjà là avant moi, qui étaient là
9 depuis quelque temps et qui m'ont dit qu'il fallait utiliser de l'eau chaude.

10 Q. [14:27:36] Est-ce que vous souffrez toujours de ces blessures ?

11 R. [14:27:39] Oui, je... je ressens toujours des douleurs.

12 Q. [14:27:44] Considérez-vous ce commandant comme votre époux ?

13 R. [14:27:51] Cette réalité m'a été imposée. Que je sois d'accord ou pas, j'ai été
14 obligée de l'accepter.

15 Q. [14:28:01] Selon votre culture, comment devient-on une épouse ?

16 R. [14:28:17] Selon la culture lango, on commence par donner son accord à la création
17 d'un couple et il s'ensuit une cérémonie, et une somme d'argent est payée par le
18 futur mari à la famille de la fille.

19 Q. [14:28:47] Est-ce que ce que vous, vous avez vécu dans la brousse en tant
20 qu'épouse a eu une incidence sur vos rapports actuels avec les hommes,
21 aujourd'hui ?

22 R. [14:29:04] Je n'ai pas bien compris votre question. Pourriez-vous la reformuler ?

23 Q. [14:29:09] Compte tenu du fait que vous avez vécu une relation forcée avec ce
24 commandant, est-ce que vous éprouvez aujourd'hui des difficultés à entrer dans une
25 relation avec un homme ?

26 R. [14:29:35] Oui, il y a une difficulté.

27 Q. [14:29:38] Pourriez-vous en dire un peu plus sur ce sujet aux juges de la
28 Chambre ?

1 R. [14:29:44] Pourriez-vous répéter votre question ?

2 Q. [14:29:59] Pourriez-vous donner des détails complémentaires au sujet des
3 difficultés que vous avez à vivre une relation avec un homme, aujourd'hui ?
4 Pourriez-vous expliquer quelles sont les difficultés auxquelles vous êtes confrontée ?

5 R. [14:30:17] Eh bien, la difficulté, c'est que, pour moi, les rapports sexuels sont
6 douloureux.

7 Q. [14:30:36] Vous dites que vous avez vu aussi le cadavre du commandant à qui on
8 vous avait donnée.

9 Donc, il s'agit des paragraphes 103 et 108 de votre déclaration.

10 Qu'avez-vous ressenti en voyant le cadavre de ce commandant ?

11 R. [14:31:11] Je me suis dit : peut-être que ça aurait été mieux s'il s'était échappé et
12 n'avait pas été abattu.

13 Q. [14:31:28] Parlons maintenant de votre vie après votre captivité. Comment
14 avez-vous été accueillie lorsque vous êtes rentrée chez vous ? Je parle ici de l'accueil
15 que vous a réservé votre communauté.

16 R. [14:31:58] J'ai été accueilli par les gens de chez moi, ceux qui étaient proches. En
17 revanche, les gens de la communauté en tant que telle étaient plus réticents.

18 Q. [14:32:10] Et qu'avez-vous ressenti, alors que vous rentriez chez vous ?

19 R. [14:32:16] Le retour chez moi a été plus facile.

20 Q. [14:32:22] Et avez-vous pu retrouver tous vos membres... tous les membres de
21 votre famille lorsque vous êtes revenu de brousse ?

22 R. [14:32:36] Non. On ne pouvait pas communiquer, de toute façon, alors je suis allée
23 à la division. Ils ont mentionné mon nom à la radio, donc ils ont entendu parler de
24 moi à la radio.

25 Q. [14:33:02] Et vos frères et sœurs qui ont aussi été enlevés par l'ARS, ont-ils, à un
26 moment ou à un autre, réussi à terminer leur parcours scolaire ?

27 R. [14:33:17] Non. Ils n'ont pas fini l'école.

28 Q. [14:33:21] Et vous, avez-vous pu finir l'école ?

1 R. [14:33:25] Je... Je voulais finir mon parcours scolaire, mais je n'ai pas pu le faire.

2 Q. [14:33:40] Pourquoi ?

3 R. [14:33:42] Parce qu'on était stigmatisés.

4 Q. [14:33:55] Avant votre enlèvement, quel métier souhaitiez-vous faire ?

5 R. [14:34:02] Quand j'étais petite ? Quand j'étais... une petite fille ? J'aurais voulu être
6 sage-femme, enseignante ou infirmière.

7 Q. [14:34:28] À votre retour de brousse, avez-vous eu des cauchemars ?

8 R. [14:34:36] Oui, j'ai eu des cauchemars. Oui, oui, des cauchemars.

9 Q. [14:34:55] Quelles répercussions cet enlèvement a-t-il eu sur votre famille ?

10 R. [14:35:08] Ça a été très difficile pour ma famille.

11 Q. [14:35:16] Et comment gagnez-vous votre vie à l'heure actuelle ?

12 R. [14:35:26] Je suis agricultrice, pour l'instant.

13 Q. [14:35:33] Et ça suffit à subvenir à vos besoins ?

14 R. [14:35:41] Non. Non, ça ne suffit pas.

15 Q. [14:35:48] Qu'est-ce qui vous aiderait dans votre vie de tous les jours ?

16 R. [14:35:57] Si je pouvais pratiquer un artisanat quelconque qui me procurerait des
17 revenus, je pense que ma vie s'améliorerait.

18 M^{me} ADONG (interprétation) : [14:36:26] Nous n'avons plus de questions à poser à
19 ce témoin, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:31] Merci beaucoup,
21 Maître Adong.

22 Maître Cox, Maître Mawira, je vois que vous n'avez pas de questions à poser.

23 Alors, on ne va pas commencer maintenant à interroger le témoin, surtout pour la
24 Défense, parce qu'on n'a pas assez de temps, donc nous allons lever la séance pour
25 l'instant, Madame le témoin, et nous reviendrons demain à 9 h 30.

26 M^{me} L'HUISSIER : [14:36:57] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 14 h 36*)

28 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

- 1 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 2 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 3 moins expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.